

A LA MÉMOIRE DE MON ONCLE

PIERRE SIMU

A MON PÈRE. — A MA MÈRE

JUS ROMANUM

AD SENATUSCONSULTUM TERTYLLIANUM ET ORPHITIANUM.

(Dig. lib. XXXVIII, tit. 17. Novellæ CXVIII et CXXVII.)

« L'histoire du droit de succession est une étude des plus laborieuses et des plus difficiles ; peu de faits généraux offrent dans leurs développements plus de diversités et plus de complications. »

M. Rossi.

PRIMA PARS.

AD SENATUSCONSULTUM TERTYLLIANUM.

Lex Duodecim Tabularum ita stricto jure utebatur, et præponebat masculorum progeniem, et eos, qui per feminini sexus necessitudinem sibi junguntur, adeo expellebat, ut ne quidem inter matrem et filium filiamve ultro citroque hereditatis capiendæ jus daret, nisi quod prætores ex proximitate cognatorum eas personas

il arrivait que, quoiqu'il parût
en ligne directe et au premier
degré, le père et le fils ipso
facto n'étaient néanmoins de trouver
exclus de la succession. L'un de l'autre
par de simples collatéraux n'étaient
certainement plus éloignés qu'un autre
si il n'y a pas de premier degré
ligne collatérale.

hereditatem admittitur. Mater autem quæ tutores non petiit liberis suis, ad eorum ante pubertatem mortuorum hereditatem legitimam non admittitur. (page (double) 8) —

H. P.

Mater tutores filiis non petendo punitur. Quid si nepotibus? Similiter non petendo punitur.

Constitutio Divi Severi de tutoribus duntaxat loquitur. Quid si curatores non petiit? Verba rescripti deficiunt.

Jure Pandectarum ad hanc hereditatem ea demum mater vocabatur, quæ jure liberorum fruebatur. Et quidem matres tam ingenuæ quam libertinæ cives romanæ, ut jus liberorum consecutæ videantur, ter et quater peperisse sufficiet, dummodo vivos et pleni temporis pariant (Paul. Sent. lib. IV, tit. 9, § 1). Ingenua tres liberos libertinaque quatuor habere debet.

Quæ semel uno partu tres filios edidit jus liberorum non consequitur. Non enim ter peperisse, sed semel partum fudisse videtur, nisi forte per intervalla.

Qui mortui nascuntur, neque nati, neque procreati videntur, quia nunquam liberi appellari potuerunt.

Vivos autem ac pleni temporis infantes partos esse oportet, ut matri prodesse possint.

Quando autem partus *pleni temporis* esse videatur? Septimo mense natus, docet Paulus (in Sent., lib. IV, tit. IX, § 5) matri prodest. Septimo mense nasci perfectum partum jam receptum est propter auctoritatem doctissimi viri Hippocratis, et ideo credendum est qui ex justis nuptiis septimo mense natus est justum filium esse.

Mulier quoque si monstruosum aliquid aut prodigiosum enixa sit, illud non proficit; non enim sunt liberi, qui contra humani generis formam procreantur. Jus denique liberorum etiam mulieres quæ enixæ non erant, quum principis favore gauderent, interdum ab illo impetrabant. Unde Paulus: « Jus liberorum mater
« habet quæ tres filios aut habet, aut habuit,
« aut neque habet neque habuit. Habet, cui
« supersunt; habuit, quæ amisit; neque habet
« neque habuit, quæ beneficio principis jus li-
« berorum consecuta est. »

Postea Honorius et Theodosius jus illud matribus omnibus concesserunt, quod confirmavit Justinianus.

Nunc autem nobis quærendum est ad quorum filiorum hereditatem mater vocetur.

Nihil interest utrum juste sint procreati an

S-consultum Tertyllianum Antonini
Pii tempore latum est.

Adrien étant mort sans
l'année 138; Trouvant
dans les Fastes qu'un consul
Tertyllus ait vécu sous le
règne d'Antonin le Pieux
et qu'il ait exercé les
fonctions de Consul vers 138. à. h.,
étant très probable que le
nom d'Adrien des Fastules démontre
son fils adoptif, je suis porté
à admettre la position émise:

Dans ce sens voyez:

M. Accauiay t. II, p. 56, h. 1.

Ostolau, t. III, p. 50, n° 1056

Demaucq, t. II, p. 36, note 3.

Ceux qui admettent l'opinion contraire sont :

Namus, 2^e éd. t. II, fol. 3.

Sau Netter, t. II, p. 323.

Mayns, t. III, p. 446.

101. D'après les Institutes, Lib. III,
tit. III §. 6., un de l'air
d'un an avait accordé la
mère pour veiller à la nomination
ou au remplacement d'un
tuteur!

^{la loi §. 23.}
D'après du Digeste, Lib. 38,
tit. 17, elle est tenue à
veiller... sans de l'air.

Cette contradiction s'est qu'apparente!
La concordance est établie entre
ces deux textes par le §. 43 de
la même loi 2; de sorte que la mère
en principe, doit agir aussitôt que cela
lui sera possible, except. pour les cas
d'obstacle.

La loi 2 est plus explicite
que le §. 6. de l'Inst., ce §. est complète-
ment opposé. ^{à la loi}

2, mais il n'est pas contradictoire

Modestia : L. 2, §. 2. De
lib. 26, t. 6, Cens pendant
qui a conservé le texte d'
une Const. de l'Emp. Severus

Voyez p. c. contr. Remanque-
t. II, p. 70.

vulgo quæsi. Sed si in servitute filium concepit et manumissa edidit ad legitimam ejus hereditatem admittitur. Idemque et si serva pœnæ concepit, et restituta edidit. Hoc idem et si libera concepit, et in servitutum redacta edidit, mox manumissa est. Item, si adhuc prægnans manumissa est, dicendum est prodesse. Nec refert cujus ætatis sint liberi quorum de successione agitur. Sæpe etiam fieri potest ut mater ad hereditatem filii in servitute concepti et editi admittatur, si post moram factam in fideicommissa libertate peperit, vel apud hostes et cum eo rediit, vel si redempta edidit.

Videamus denique quibus filiis mater non succedat.

Si mater in servitute concepit et edidit, nec mora ejus libertati facta est, filio quamvis postea manumisso, ipsa manumissa non succedet, est enim servilis cognatio, quæ jure civili non attenditur. Imo, si filius vel filia libertini sint effecti, mater legitimam hereditatem vindicare non poterit, quoniam mater esse hujus modi filiorum desiit. Multo minus succedet mater filiis qui filiifamilias moriuntur. Hinc, si filiifamilias non miles testatus est de his quæ in castris acquisivit, putat Pomponius ad matrem hæc

*Le fils
deval l'etre
migeur*

*... aussi
suis juris*

non pertinere, quia iudicio militis hoc beneficium concessum est.

Quæ personæ matri præferuntur vel cum ea concurrunt ?

Matri præferuntur et qui a defuncto nati sunt et pater ejus et fratres consanguinei.

1^o *De liberis defuncti.* — Matri præferuntur omnes liberi defuncti tam virilis sexus quam feminæ, tam naturales quam adoptivi; sed et nepos ex adoptivo filio natus et bonorum possessores etiam non sui, dummodo sunt naturales. Adoptivi autem liberi post emancipationem ita admittuntur, si ex liberis naturalibus fuerint; utputa, nepos naturalis ab avo adoptatus; nam licet sit emancipatus, bonorum possessione accepta, matri obstat.

Si filius adiit hereditatem, mater excluditur. Cæterum si omisit legitimam hereditatem mater ex senatusconsulto Tertulliano admittitur. Hæc quidem si filius solus sit. Si apud hostes est filius vel nasci speratur, pendet jus matris donec redierit vel nascatur.

Sed si sint sui heredes, verum hereditas ad eos non pertineat, quia abstinuerunt se heredi-

- Mais s'il s'agissait de la suc-
cès d'une femme, comme elle ne
peut avoir de ses leues, elle
est de concourir avec les des de
du premier degré et encore les
autres. Les const. impéri. et
~~font~~ préfèrent tous ces
ou de ceux (L. 5, C. A. de. T.
VI, 57).

tate, tunc dicendum est matrem venire, ne nudum nomen sui heredis noceat matri.

Si quis igitur decessisset relicta filia, quam in *adoptivam familiam* dederat, relicta et matre, divus Pius decrevit cessare senatusconsultum Tertyllianum, et simul esse admittendas ad bonorum possessionem *unde proximi cognati* matrem et filiam. Hoc ita, si filia bonorum possessionem accepit. Si autem omiserit eam, matrem ex senatusconsulto non posse admitti, si filia in bonorum possessione petenda cessaverit, verum non erit; succedit enim filia. (page 11) —

2° *De patre defuncti.* — Pater tantum naturalis non etiam adoptivus matri nocet; objicitur matri pater in utriusque bonis, tam filii quam filia, sive manumissor heres sive bonorum possessio existat. Neque avus, neque pro avus matri nocere potest. Si sit adgnatus defuncti, et naturalis pater in adoptiva familia sit, et mater sit, admittimus matrem, quoniam patrem agnatus excludit.

3° *De fratribus consanguineis.* — Si fratres consanguinei cum defuncti matre existant, fratres esse potiores; si sorores consanguineae siquidem solae, cum his pariter matrem admitti; si et sorores sunt et consanguinei fratres, non prodesse matri.

(page 12).

Itaque liberi, pater consanguinei fratresque defuncti matri hujus præferuntur.

Quid accidit, si mater delatam sibi hereditatem repudiet?

Si mater hereditatem filii filiæve ex senatusconsulto, de quo agitur, sibi oblatam repudierit, de bonis eorum jus antiquum servandum est et proximus agnatus succedit; id est qui proximus invenitur quum mater repudierit.

1 page

SECUNDA PARS.

AD SENATUSCONSULTUM ORPHITIANUM.

Ex lege Duodecim Tabularum liberi ad matris hereditatem pervenire non possunt, quia fœminæ suos heredes non habebant.

Jus vero prætorum, ad naturæ necessitates, juris consilia accommodans, liberos per bonorum possessionem *unde cognati* deficientibus agnatis advocabat.

Quam ob rem ex Marci tempore, Orphito et Rufo consulibus, senatusconsultum Orphitianum quo liberi ad matris successionem veniant

Quid si le decajus laisse
en même temps son père et
son grand père, ce dernier
étant l'auteur de l'émanci-
pation.

L'aristocrate la mère!
La raison!!!?

L. 5, v. 2. A. N. T.

Proviz.

Constantin. La mère ayant le jus lib. ou non
exclua les ond. pat. et leurs desc.
pour $\frac{2}{3}$ au $\frac{1}{3}$ de la succ.
(L. 1, C. Th., de leg. hered. V. 1)

Valat A Valent. assimila aux oncles p.
les enf. émancipés.

Justinien. supprima le jus lib.
Doric. la mère est privilégiée
par son père }
2 enf. de -
Avec les frères seuls } elle aura
avec " " et sœurs } elle aura
avec les sœurs seuls } elle aura

latum est, ut Tertyllianum matrem ad filiorum successionum vocaverat.

Circa hoc senatusconsultum videbimus :

1° Qui liberi et ad cujus matris hereditatem vocentur ?

2° Quid accidat si liberi heredes esse nolint ?

Qui liberi et ad cujus matris hereditatem vocentur ?

Cives romani ad legitimam intestatæ matris hereditatem admittuntur. Orphitianum commodum ad omnes liberos pertinet, etiamsi ex diversis matrimoniis nati sint, imo etiamsi vulgo quæsitæ sint.

Interdum et in servitute quæsitæ hereditas legitima concedi debet, veluti si post moram fideicommissariæ libertati matris factam, natus sit.

De hoc tamen dubitabatur, sed confirmavit Justinianus. Si matris exsecto ventre filius editus sit, idem dicendum est.

Neque interest utrum sui an alicui juris sint, ut ait Gaius. Sed si quum plures filios haberet mater, testamento facto, filium unum heredem sub conditione scripserit, iste filius, si pendente conditione bonorum possessionem petierit et postea conditio defuerit, æquum est cæteris

page 15

La même cout. de Valent. The
et Arcad. qui fit appeler
le pro-avus à la success.
Les petits-enf. fit appel
les petits enf. à la success.
ou leur grand'mère ou arrière-
grand mère,
L. 4, C. Th. de leg. hered. V. 1,
L. 9, C. D. sup. et leg.
Hyp. Le de avus laisse
sa mère, ses consang. et
un enfant.

Dans cette succ. le préteur
accordait aux enfants
la b. p. unde legitim.
comme aussi dans la succ
E. J. C. Tertull.

tima hereditas defertur, volet ad se eam hereditatem pertinere, jus antiquum esto. Tunc igitur materna hereditas agnatis matris defertur.

Filius, qui se nolle adire hereditatem matris dixit, an potest mutata voluntate adire, antequam consanguineus vel agnatus adierit, nobis videndum est. Putat quidem Paulus pœnitentiam ejus usque ad annum admittendam esse, quum et ipsa filii bonorum possessio annalis est. Gordianus tamen indistincte rescribit: « Cum ignorantia juris facile excusari non possis, si major annis viginti quinque hereditati matris tuæ renunciasti, sera prece subveniri tibi desideras. »

PARS TERTIA.

AD NOVELLAS CXVIII ET CXXVII.

Ex Novella CXVIII, jus succedendi intestatis totum descendit ex cognatione. Suppressa inter cognatos ex masculis et feminis omnia differentia; tres tantum ab intestato successionis gradus Novella CXVIII cognovit, id est ascendentium, descendentium et ex latere venientium.

De successione descendentium. — Cæteris omnibus omnes liberi ita admittuntur et præferuntur

3. Pos. On demande, si le défunt ne laissant
descendants, ni ascendants, ni frères et sœurs
général, mais laissant seulement des neveux
ou nièces issus, issus des frères ou sœurs
général prédécédés, si les neveux ou
nièces succèdent-ils, in capita ou in stirpes?

Gaius, Comment. III, §. 15 et 16 sans cette
D. H. ~~sur~~ "capita". La nouvelle 118 est muette
la venue, si on comment s'écrit?

Objet de grande discussion entre les glos-
sateurs et Accurse, de Bologne.

J'admets la succession in stirpes

Dans l'hypothèse: frères et sœurs du défunt
avec des neveux et nièces en concurrence.

Capit. III Al. 3 est reconnu ^{la dis.} la succession

"stirpes", dans je ~~comprend~~ ~~que~~ ~~le~~ ~~législateur~~
que le législateur a procédé comme si ~~il~~ ~~était~~ ~~un~~ ~~frère~~ ~~ou~~ ~~sœur~~
et sœurs ^{prédécedés} étaient vivants; qu'est ce qui
pourrait avoir empêché qu'il ne soit ad-
mis que le législateur aurait procédé de
même manière dans le cas où ^{il} ^{avait} ^{des} ^{frères} ^{et} ^{sœurs}
frères et sœurs sans tous les frères et
sœurs du défunt ^{aurait} ^{procédé}
car l'esprit du législateur est manifeste
il est celui de faire distribuer la succession
comme si les frères et sœurs avaient survécu
au défunt; les enfants de ceux
sont pour ainsi dire substitués par eux
leur frère ou à leur mère; ^{Yon} ^{Oppelt} ^{font} ^{formuler} - M. Pangeron
- la quelle substitution ^{est} ^{conduite} ^à
ment à la succession in stirpes

M. Accarias, t. II, p. 142; Demargue t. II, p. 516; p. 57, t. II

quos etiam scimus cum parentibus concurrere. In secundo ordine illis fratribus et sororibus defertur hereditas qui defuncti ex uno parente conjuncti sunt; si autem defuncti fratres fuerint et alterius fratris aut sororis præmortuorum filii, simul venient isti ad hereditatem jure representationis, ut tantum ferant quantum pater eorum aditurus fuisset, si superstes esset.

Quum denique nullus frater vivit vel filius fratris, omnibus deinceps a latere cognatis locus est secundum uniuscujusque gradus prærogativam, ut in capita non autem in stirpes succedant.

Ex novella CXVIII, si quis moriens fratres et alterius præmortui fratris filios relinquat, fratris filii ad heredem simul cum fratribus admittuntur. Si autem ascendentium aliquem et fratres ex utroque parente conjunctos sibi et filios ex præmortuo fratre relinquat, fratres cum ascendentibus vocentur, fratris vero filii excluduntur. Quam legem in novella CXXVII Justinianus correxit sanxitque ut parentes et fratres defuncto ex utroque parente conjuncti cum eorum præmortuorum fratrum filius etiam in stirpes admittantur, data his portione quam pater eorum superstes accepturus fuisset.

P. 111.
loc.

=

Sanche!

le plus proche!
in capita!

POSITIONES.

I. Senatusconsultum Tertyllianum, non Adriani sed Antonini Pii tempore, latum est.

II. Non pugnant inter se, lex 2, § 23, D. Ad. Sconsultum Tertyllianum, et § 6, Lib. III, tit. III., Inst. *De Sconsulto Tertylliano*.

III. Fratrum filii quando soli sunt non in capita, sed in stirpes ex Novella CXVIII succedunt.

IV. Defuncti nepotes, ex præmortuis filiis nati, cum ejus parentibus ex Novella CXXVII succedunt.

Posit. D'après la nov. 118 les nepotes devraient
 être exclus par les asc. ;
 mais la nov. 118 était trop dure, son
 auteur l'a reconnu en même ;
 il la corrige : corvenst, en appel.

Les nepotes ~~de~~ propriaem. fil. avec les frateres et
 ascendentes, de de cujus ^{mar.} - Il tient absolument
 pour faire venir les nepotes ; et cette
 intention manifeste de protéger les nepotes
 ne pourra je crois nous permettre de les
 considérer exclus, quand une circonstance
 peut ainsi dire, servir à changer la situation
 de ^{la} success., mais pas la leur propre, d'
 où je dis que la Novelle 127, sans son
 esprit protecteur pour les nepotes n'a pu leur
 être défavorable en même temps.

Me. Bernayrot, t. II. p. 114.

Vangerow et Köchel (loc. cit.) —

DROIT CIVIL FRANÇAIS

DES DIVERS ORDRES DE SUCCESSION (RÉGULIÈRE.) (Cod. civ., art. 731-755.)

« Que chacun descende dans son propre cœur, il y trouvera gravé en caractères ineffaçables le véritable ordre de succéder. »

TREILHARD.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

§ 1. — *Définitions.*

Le patrimoine d'une personne est l'ensemble de ses droits et de ses biens.

L'hérédité est le patrimoine laissé par une personne lors de sa mort, déduction faite des biens qui ne sont pas transmissibles à cause de leur nature (droit d'usufruit), ou par suite d'une disposition légale (art. 329 et 330), ou encore

« lorsqu'on trace un ordre de succession... La
« loi doit prononcer comme eût prononcé le dé-
« funt lui-même au dernier instant de sa vie,
« s'il eût pu ou voulu s'expliquer. » (Treilhard,
Exposé des motifs.) « La *parenté* est un lien entre
« deux personnes, dont l'une descend de l'autre
« ou d'une même souche commune. » (Pothier,
Successions, I, 2.)

On distingue dans toute parenté la *ligne* et le *degré*.

Chaque génération se nomme un *degré* (article 735) ; la suite des degrés forme la *ligne*.

On appelle ligne *directe* la suite des degrés entre personnes qui descendent l'une de l'autre ; elle est *ascendante* ou *descendante*, suivant qu'elle lie le *de cuius* à ceux dont il descend ou qui descendent de lui (art. 736).

En ligne directe, on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre les personnes (article 737).

La ligne collatérale comprend les personnes qui, sans descendre l'une de l'autre, descendent d'un auteur commun.

En ligne collatérale, la computation se fait d'après la règle romaine : *Tot sunt gradus quot sunt generationes* ; ainsi, le Code n'a pas suivi le

l'hérédité, être capable de la recevoir et ne pas en être exclu comme indigne (art. 725); il faut encore être parent du *de cuius* dans l'ordre et au degré que la loi établit pour les successions.

On appelle *ordre de successeurs* un groupe de parents liés au défunt par une parenté de même qualité ou par une parenté que le législateur regarde comme équivalente. Remarquons qu'il faut toujours chercher d'abord l'ordre de parents appelés avant de s'occuper de celui qui, parmi eux, doit succéder.

A l'exemple de Justinien, le législateur appelle successivement à la succession : 1° les descendants ; 2° les ascendants ; 3° les collatéraux (art. 731).

Si on ne considérait que le texte de l'art. 731, on pourrait croire qu'il n'y a que trois classes d'héritiers ; mais du rapprochement des articles 748-753, d'après lesquels les frères et sœurs et leurs descendants, à quelque degré que ce soit, sont appelés à la succession, concurremment avec les père et mère du *de cuius*, et, par préférence, à tous autres ascendants et collatéraux, il suit qu'il y a encore une classe d'héritiers, celle des frères et sœurs et de leurs descen-

dants, qui doit prendre le second rang dans l'énumération faite ci-dessus.

Essayons de donner quelques notions historiques sur l'art. 732, qui porte : « La loi ne considère ni la nature ni l'origine des biens pour en régler la succession. »

Autrefois, on considérait la *nature* des biens, et on les distinguait en biens nobles et roturiers d'un côté, et biens meubles et immeubles de l'autre côté.

C'était sur les biens nobles principalement que s'exerçait le droit d'aînesse et le droit de masculinité (mais seulement entre collatéraux).

L'ancienne jurisprudence considérait aussi l'*origine* des biens ; on y distinguait des biens propres et des biens acquêts. Les biens propres étaient tous ceux que le *de cuius* avait reçus par succession légitime ou qu'il tenait par donation ou legs de l'un de ses parents en ligne directe. Tous les autres biens étaient acquêts. On appliquait aux propres mobiliers les mêmes règles qu'aux acquêts.

Pour la succession aux meubles et aux acquêts, on suivait l'ordre présumé des affections du défunt, sauf deux exceptions résultant : l'une de la représentation, et l'autre du privilège du

double lien. On appliquait au contraire aux immeubles propres la règle : *Paterna paternis, materna maternis*. Les propres venus au *de cujus* du côté de son père retournaient aux parents paternels; les propres qui lui étaient venus du côté de sa mère retournaient aux parents maternels. C'est ce qu'on appelait la *fente*. La subdivision des biens dans chaque ligne entre les parents paternels et les parents maternels, lorsque le parent désigné dans la ligne pour succéder était précédé, formait ce qu'on appelait la *refente*.

Cette prise en considération de la nature et de l'origine des biens dans la dévolution successorale n'existait que dans le droit coutumier, mais non pas dans les pays de droit écrit; elle n'existait pas non plus dans le droit de Justinien.

La distinction des biens en biens nobles et biens roturiers s'est trouvée abolie par la loi du 4 août 1789 qui a détruit le régime féodal. La loi du 15 mars 1790 supprima les droits d'aînesse et de masculinité en ce qui concernait le régime féodal; et, en ce qui concernait les successions roturières, ces droits n'ont été abolis que par la loi du 8 avril 1791. Si on prend en-

core aujourd'hui en considération l'origine d biens, ce n'est que dans trois cas spéciaux pr vus par les art. 351, 747 et 766 du Code civil.

L'art. 732 a confirmé l'abrogation de la distinction dont nous venons de parler ; mais c'e la célèbre loi du 17 nivôse an II (6 janvier 179 qui opéra cette abrogation.

Cette loi, qui a été la loi des successions pendant neuf ans jusqu'à 1803, époque de la correction du présent titre, a abrogé aussi le système de l'assimilation des enfants naturels aux enfants légitimes et a établi trois classes d'héritiers : 1° les descendants, succédant par tête et par souche suivant qu'ils sont ou non du même degré ; 2° les ascendants qui tantôt excluent les collatéraux, tantôt sont exclus par eux (ceci lieu quand les collatéraux descendent des ascendants avec lesquels ils concourent, ou d'ascendants du même degré) ; le plus proche exclut le plus éloigné et le partage se fait toujours par tête entre ceux du même degré ; 3° les collatéraux arrivent en troisième ligne, et celui d'entre eux qui était préféré était non le plus proche mais celui descendant de l'ascendant le plus proche ; la représentation était admise à l'infini dans cette classe, le privilège du double lie

était aboli; ce dernier point est reproduit par l'art. 733-2° : « Les parents utérins ou consanguins ne sont pas exclus par les germains. »

A défaut d'héritiers directs, la succession se divisait par moitié entre les deux lignes paternelle et maternelle; cette division, consacrée dans le dicton : *Dimidium paternis, dimidium maternis*, a remplacé l'ancienne règle : *Paterna paternis, materna maternis*.

Cette division de la succession entre les deux lignes a été confirmée par l'art. 733-1° : « Toute succession échue à des ascendants ou à des collatéraux se divise en deux parts égales; l'une pour les parents de la ligne paternelle, l'autre pour les parents de la ligne maternelle. »

La règle posée dans cet alinéa comporte néanmoins quelques exceptions, et par conséquent la division entre les deux lignes n'aura pas lieu : 1° lorsqu'il y a concours des frères et sœurs ou de leurs descendants avec le père ou la mère; 2° lorsque le *de cuius*, décédé sans père ni mère, a laissé des frères ou sœurs ou des descendants de frères et sœurs; 3° lorsqu'il y a dans une ligne des collatéraux autres que des frères et

« degrés, sauf le cas de représentation, ainsi qu'il sera dit après. » Art. 734.

SECTION II.

DE LA REPRÉSENTATION.

« Pour succéder, il faut nécessairement exister à l'instant de l'ouverture de la succession » (art. 725). Or il y aurait une injustice à attribuer l'hérédité au plus proche parent, si la mort prématurée d'un des héritiers présomptifs devait nécessairement priver sa descendance du droit qui n'a pu s'ouvrir à son profit.

Le droit romain le plus ancien admit la représentation en faveur des descendants : elle ne fut admise en ligne collatérale que par les Nouvelles 118 et 127, et resta limitée aux descendants au premier degré de frères et sœurs. Les pays de droit écrit adoptèrent ces règles, mais le droit coutumier, qui n'avait adopté définitivement la représentation qu'au dix-huitième siècle, présenta toujours la plus grande variété.

La loi de nivôse an II l'établit aussi à l'infini en ligne collatérale comme en ligne directe.

Le Code garda un juste milieu entre la Nouvelle 118, trop dure pour les collatéraux, et la loi de nivôse, trop favorable à leur égard (art. 740, 742).

Le principe de la *représentation* est le même que celui des successions, c'est-à-dire l'affection présumée du *de cuius* envers le représenté.

Qu'est-ce que la représentation ? Dans quels cas a-t-elle lieu ? Quels en sont les effets ? Voilà les points principaux de notre section :

I. *Qu'est-elle ?* L'art. 739 la définit : « Une fiction de la loi, dont l'effet est de faire entrer les représentants dans la place, dans le degré, et dans les droits du représenté. »

Cette définition a donné lieu à des observations nombreuses, et notamment de la part de Toullier. D'abord, elle emploie les termes mêmes qu'elle doit définir, elle répète des mots synonymes, enfin elle considère comme fiction un fait légal et positif ; on dit aussi que la loi n'a pas besoin de feindre, qu'elle doit, au contraire, disposer directement, commander, ordonner (M. Bugnet, sur Pothier, t. VIII, p. 38). La représentation est donc une disposition de la loi.

D'autres jurisconsultes soutiennent que la représentation est une fiction, puisqu'elle fait

hier " Intro, au T. XVII de la P. v. 'Orl.

On peut définir la v. une fiche ou de
vot par la quelle des enfants d'un
age ultérieur sont rapprochés et
mis au degré qu'occupait leur
mère ou père en la famille
ou défaut, à l'effet de
succéder tout ensemble, en
la place, à la même part
la quelle leurs pères et
mères auraient eue. —

revivre le prédécédé dans la personne de ses enfants. Le mot *fiction* a d'ailleurs un avantage : « car, dit M. Demante (t. III, n° 47 bis, II), le « législateur, en annonçant qu'il feint des faits « qui ne sont pas réels, exprime brièvement sa « pensée, qui est de consacrer, pour le cas sup- « posé, toutes les conséquences qu'il faudrait « tirer de ces faits s'ils étaient réels. » (M. Demolombe, t. XIII, n° 390.)

La représentation n'a lieu qu'en cas de *prédécès* ; et il faut toujours que les représentants soient les enfants ou les descendants des prédécédés ; aux cas de renonciation et d'indignité, la représentation n'est pas admise, car : « on ne « représente pas les personnes vivantes » (article 744-1°). En vertu de cette dernière règle, on doit dire que la représentation ne se fait pas *per saltum et omisso medio*.

« Il faut, dit Guiné (*De la représentation*, « p. 152), que le représentant ait l'habileté per- « sonnelle de succéder à celui de la succession « duquel il s'agit ; » d'où il résulte que le fils adoptif, en cas de prédécès de l'adoptant, ne peut pas le représenter dans la succession de ses père et mère ; en effet, il n'a, de son chef, aucun droit de successibilité sur les biens des parents

de l'adoptant (art. 350. Toulouse, 25 avril 1844 ; Defor, Dev., 1845, II, 69 ; M. Demolombe, t. VI, n° 133).

Du principe que le représentant tient sa vocation et ses droits de la loi, il résulte : 1° le représentant peut n'avoir été conçu qu'après le décès du représenté ; *ce qui est*, disait Lebrun, *un point de droit très-indubitable* ; 2° on peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé (art. 744-2°) ; 3° on peut représenter celui de la succession duquel on a été écarté comme indigne ; 4° le représentant n'est pas obligé, du moins en sa qualité de représentant, de payer les dettes du représenté.

Remarquons ici qu'en matière de rapport les représentants doivent rapporter ce qui a été donné au représenté ; toutefois, sur le point de savoir s'ils sont tenus de rapporter ce qu'ils ont reçu personnellement du défunt, il existe controverse. (voy. page en face) (11)

Pos.

II. — Les cas de représentation.

La représentation n'est admise que dans les deux premières classes, c'est-à-dire en faveur des descendants du défunt à l'infini et dans tous les

(11) Courc. de visé de la représent. (= fiction). Le représenté est l'héritier et preuve : les biens reçus sont rapportés. Si le représenté est l'héritier et s'il était vivant, il ne sera pas tenu de rapp. ce qu'a reçu son fils — donc le représentant n'est pas tenu de rapport.

lois positives du Code et les principes de
équité naturelle exigent que le représentant
obtienne plus néanmoins de ce que le
présentant aurait obtenu.

L'enfant a reçu en son propre nom
et il ne succède pas propre nom
C'est comment le contraire du rapport
n'est tenu du rapport qu'ayant la qualité
donataire et héritier en même temps.
Mais le représentant n'est pas héritier
propre nom, c'est est le représenté
qui est l'héritier! La preuve en est...

et ensuite le fils de l'héritier
(représenté) n'est pas tenu du rapport (84)
(l'opinion contraire admette au B)
on est héritier propre et absens nom.

Il paraît que l'opinion
étrangère le procès du représenté
profiterait aux héritiers... mais
serait contraire au principe
le procès d'un fils ou d'un frère
de ce qui ne doit ni profiter ni
nuire aux autres fils ou frères de
ceux

Je réponds à l'obj. de l'art. 843.
846 : - Ce serait revendre la g
tion par es questions, car d'après
fiction de la loi l'héritier, le succ
est le père du représentant et n
lui-même.

L'art. 760 contient une disposition.
La loi est plus sévère pour la suc. &
l'enf. naturel : La preuve en est
là où la desc. lég. de l'enfant nat
ne peut venir par ^{vivant int. verone} ~~représent.~~ à
succéder, là elle n'aura aucun
autres droits sur la même succe
Tandis que la desc. lég. par
faveur est appelée : on y vient
de son chef, par conséquent les
desc. de l'enf. nat. doivent se
contenter de venir à la succe
même en important un
qu'ils ont venus. -

cas, et des descendants de ses frères et sœurs, (art. 740, 842); elle n'a point lieu en faveur des ascendants, car certainement l'aïeul ne prendra pas dans l'affection de ses petits-enfants la place de leur père ou mère (art. 741).

III. — *Effets de la représentation.*

La représentation a pour effet de faire entrer le représentant dans la place, dans le degré et dans les droits du représenté (art. 739).

La loi, en parlant des « droits du représenté, » a voulu entendre *la part* qu'aurait eue le représenté dans la succession s'il n'était pas prédécédé. Il ne fallait pas que les représentants aient plus ou moins de droits que le représenté. Une première conséquence de ce principe est indiquée dans l'art. 743 : « Dans tous les cas où la
« représentation est admise, le partage s'opère
« par souche; si une même souche a produit
« plusieurs branches, la subdivision se fait par
« souche dans chaque branche, et les membres
« de la même branche partagent entre eux par
« tête. » Comme deuxième conséquence nous dirons que les représentants succèdent aussi aux charges du représenté, suivant la règle *qui alterius jure utitur, eodem jure uti debet*.

SECTION III.

DES DIVERSES CLASSES D'HÉRITIERS.

Première classe. — Descendants. Les héritiers de la première classe sont les enfants et descendants du défunt, même s'ils sont issus de divers mariages (art. 731, 745-1°).

D'ailleurs, les art. 746, 748, 750 démontrent que les ascendants et les collatéraux ne sont appelés qu'à défaut de postérité ; mais tous les enfants sont-ils appelés indistinctement ? Il n'y a aucune difficulté pour les enfants légitimes et légitimés (art. 333). Quant à la question de savoir si les enfants de l'adopté peuvent succéder à l'adoptant en représentant leur père, il y a controverse.

Jos. Pour l'affirmative on soutient que la fiction de la loi dans la définition de la représentation donnée par l'art. 739 est parfaitement applicable à l'adopté, parce qu'il porte le nom de l'adoptant, et de là il pourra être représenté par ses enfants ; — mais à cette opinion admise par la jurisprudence (arrêt de la Cour de Nancy, du 30 mai 1868, et l'arrêt de la chambre des requê-

Pos.

L'adoption crée un lien
seulement entre deux
membres de deux familles.

La famille adoptive
est pas créée à l'instar de
famille naturelle et légitime.

L'empêchement au mariage
entre l'adoptant et les
sant de l'adopté ne
ouvre aucune parenté entre
—

Le nom de l'adoptant
n'implique avec plus l'
idée de parenté

On peut dire aussi :

La loi a permis aux enfants
de l'adopté les biens que cet
ci a eus de l'adoptant,
mais aucunement d'acquies-
ser les biens de celui-ci à l'exclusion
de ses asc. fr. et s. ; et
assurément on ne peut conclure
d'un cas à l'autre, car la
différence est grande !

tes, du 10 novembre 1869), la doctrine préfère la négative à laquelle je me rallie aussi. On dit dans cette dernière opinion qu'il n'y a aucun lien de parenté, aucune obligation d'aliments entre l'adoptant et l'enfant de l'adopté; que si cet enfant porte le nom de l'adoptant, il ne le porte que joint au sien, et il peut même ne pas le porter du **tout**, s'il est né avant l'adoption. On ne peut point créer un ordre de succession en l'absence d'un texte de la loi, et si la loi avait voulu accorder ce droit à l'enfant de l'adopté, elle l'aurait fait, comme elle l'a fait dans l'art. 759 pour les enfants légitimes de l'enfant naturel.

Invoquons à l'appui de cette opinion l'imposante doctrine de notre très-regretté maître M. Valette (Explication sommaire du livre I du C. Napoléon, p. 196-198); ensuite les judicieuses observations de M. Lyon-Caen, sur l'arrêt de la Cour de Nancy, du 30 mai 1868, et l'autorité d'un grand nombre d'auteurs, entre autres de MM. Demolombe, t. VI, n° 181; Zachariæ, Aubry et Rau, t. IV, p. 650, 651.

Tous les enfants succèdent par égales portions et par tête quand ils sont tous au premier degré ou appelés de leur chef; ils succèdent par souche quand ils viennent par représentation (art. 745).

Seconde classe. — Ascendants et collatéraux privilégiés.

Cette classe se compose des père et mère du défunt et des frères et sœurs ou de leurs descendants. Ils excluent tous les autres parents ou collatéraux.

La part revenant aux frères et sœurs varie suivant que les deux ascendants privilégiés (les père et mère) vivent encore (moitié pour ceux-ci, moitié pour les frères et sœurs), ou sont morts tous deux (totalité aux frères et sœurs), ou qu'un seul est mort (un quart au survivant, trois quarts aux frères et sœurs) (art. 748, 751). Suivant qu'ils succèdent tous de leur chef, tous ou en partie par représentation, le partage se fait par tête ou par souche (art. 743).

Si parmi les frères et sœurs ou leurs descendants, les uns sont germains, les autres unilatéraux, l'hérédité en tout ou en partie, suivant qu'il y a ou non des ascendants privilégiés, se partage d'abord par moitié entre les deux lignes paternelle et maternelle; les germains prennent part dans chacune d'elles, et les unilatéraux dans celle à laquelle ils appartiennent (art. 752).

Troisième classe. — Ascendants ordinaires.

Cette classe d'héritiers comprend tous les

ascendants autres que les père et mère du *de cujus*. Ces descendants ordinaires sont exclus : 1^o par les descendants ; 2^o par les ascendants et collatéraux privilégiés. (a)

Ils excluent les collatéraux ordinaires de la ligne dont ils ont fait partie, et concourent, pour une moitié, avec les ascendants, quels qu'ils soient, père, mère ou aïeux et, à leur défaut, avec les collatéraux de la ligne dont ils ne font pas partie. Dans cet ordre en effet, la succession étant divisée en deux parts, dans chaque ligne l'ascendant le plus près en degré recueille la part afférente à sa ligne (art. 476).

Quatrième classe. — Collatéraux ordinaires.

Tous les collatéraux autres que les frères et sœurs et leurs descendants font partie de cette classe ; ils succèdent à leurs seuls parents légitimes et légitimés, et sont appelés quand il n'y a pas d'ascendants dans une ligne, ou quand il n'y en a ni dans l'une ni dans l'autre (art. 753-1^o) : en ce dernier cas, les parents germains prennent part dans les deux lignes. Le plus proche exclut le plus éloigné, ceux du même degré partagent par tête (art. 743-2^o) ; s'il n'y a pas de parents successibles dans une ligne, ceux de l'autre ligne succèdent pour le tout (art. 755-2^o).

En cas de concours entre les père et mère et un

collatéral de cette classe, le père ou la mère recueille d'abord la moitié de l'hérédité, et ensuite le droit d'usufruit sur le tiers des biens dévolus à l'autre ligne. Cette disposition, fondée sur l'affection présumée du défunt, a été établie dans le but de ramener à une juste mesure la part exagérée d'un collatéral éloigné et de tempérer la rigueur de l'art. 733.

Les parents au delà du douzième degré ne succèdent pas (art. 755-1^o); car, ainsi que le faisait remarquer Treilhard dans son *Exposé des motifs*, « les relations de famille sont effacées
« dans un si grand éloignement, et une longue
« expérience a prouvé que des successions dévo-
« lues à de telles distances étaient toujours en
« proie à une foule de contestations, qui con-
« centraient, pour ainsi dire, toute l'hérédité
« dans la main de gens de justice. »

SECTION IV.

DE LA SUCCESSION ANOMALE DE L'ASCENDANT DONATEUR.

Outre les divers ordres de successions régulières dont nous venons de parler, le Code a établi dans l'art. 747 une sorte de succession particulière qu'il règle ainsi :

Diff. Soc. anormale et s. ordinaire

— Origine — Nou
— cive aux univers.
— objets déterminés — ou quot. s'
univers.

Indépendance de l'ordre
et du degré

« Les ascendants succèdent, à l'exclusion
« de tous autres, aux choses données par eux
« à leurs enfants ou descendants décédés sans
« postérité, lorsque les objets donnés se retrou-
« vent en nature dans la succession.

« Si les objets ont été aliénés, les ascendants
« recueillent le prix qui peut en être dû. Ils suc-
« cèdent aussi à l'action en reprise que pouvait
« avoir le donataire. »

§ 1. — *Raison de cette succession anormale et
précédents historiques.*

Comme *raison* :

1° On a voulu épargner à l'ascendant dona-
teur le chagrin, au moment même où il est
frappé dans ses plus chères affections par la
mort de son enfant, de voir en outre passer
dans des mains étrangères le bien qu'il lui avait
donné, bien auquel il attachait un grand
prix : *ne et filia amissæ et pecuniæ damnum sentiret*
(L. 6 pr. Dig. *De jure dotis*).

2° Par ce moyen, on encourage les libéralités,
les constitutions de dot par les ascendants au
profit de leurs descendants.

Quant à l'*origine* du droit de l'ascendant do-

nateur, elle se trouve dans le droit romain : en effet, la dot profectice retournait au père ou à l'ascendant paternel qui l'avait constituée, lorsque le mariage était dissous, de son vivant, par la mort de sa fille.

Les pays de droit écrit adoptèrent ce principe, et même l'étendirent à toutes les donations et à tous les ascendants, mais ce retour n'avait lieu qu'autant que le donataire ne laissait pas de postérité.

Dans les pays de droit écrit, ce droit était pour l'ascendant donateur un droit de retour, ou droit de *réversion*, comme on l'appelle encore, tandis que dans les pays de droit coutumier c'était un droit de *succession*.

Le droit intermédiaire n'admettait pas le retour légal en faveur de l'ascendant donateur, mais le Code rendit à l'ascendant donateur cette ancienne prérogative en la plaçant au titre des Successions.

De nos jours l'ascendant donateur n'est pas dans le cas d'une personne qui a fait une donation sous condition résolutoire, il est l'héritier de son descendant (Pothier, *Succession*, chap. II, S. II, art. 9). La théorie du Code est bien donc différente de celle des pays de droit écrit. Il en

§. 2. Titre : des Successions (ab intestat)
Chap. " " referé aux c

Le texte de la loi : les asc. succèdent
ils succèdent aussi

(deux fois)
A l'art. 251 : retourneront ; oppose
art. 251 : à la charge de contrib.

et l'art. 252 qui l'adopt. ducc

L'idée de retour successoral resp.
la volonté de l'asc. don. et
les droits du donataire.

L'asc. don. est un héritier
Dans l'ancienne jurispr. il est
appelé comme hérit. aux biens p
la loi. a conserver les trad. du d.
donc...

elle appelle l'asc. légitime

résulte que l'ascendant doit contribuer aux dettes. Toutefois, gardons-nous bien ainsi de croire que le droit de l'ascendant donateur soit pareil au droit de retour proprement dit.

§ 2. — *Quel est le caractère du droit de l'ascendant, et quels en sont les effets ?*

Deux grandes opinions sont soutenues sur ce point. Entre autres auteurs, Malleville a prétendu que le droit de l'ascendant est un droit de retour. La nature des choses commande de voir ce droit de retour ; il ne confère à l'ascendant que le droit de reprendre la chose elle-même restée entre les mains du *de cuius* ou le droit d'exercer des actions, qui suppose que le *de cuius* ne s'était pas irrévocablement dépouillé de la propriété de la chose ; c'est donc une condition résolutoire tacite qu'il faut y voir.

Toutefois la seconde nous paraît préférable.

On considère ici le droit de l'ascendant comme un droit de succession, et cela résulte évidemment pour nous des termes de l'art. 747 : « les ascendants *succèdent*, » y est-il dit, et de sa place dans le Code ; à ce propos disons que le projet de l'art. 951 comprenait le droit de l'as-

(vov. p. 101)

ependant, et que Tronchet demanda que cette dernière disposition fût écrite autre part, car c'est un droit de succession, et telle était, déjà d'ailleurs, la jurisprudence des pays coutumiers.

(Coutume de Paris, art. 213 ; Duranton, VI, 197 à 199 ; Merlin, Rép. v^o *Réversion*, sect. I et II ; Mourlon, II, n^o 118 ; M. Demolombe, XIII, n^o 480 et 481 ; Civ. Rej. 8 février 1814.)

La distinction des deux opinions précitées présente un grand intérêt : en effet, s'il s'agissait d'un droit de retour légal, il n'y aurait pas de saisine, les règles sur l'indignité ne seraient pas applicables, ce serait une résolution de donation, et les biens retourneraient à l'ascendant francs de toutes charges réelles ; si, au contraire, il s'agissait d'un droit de succession, le contraire aurait lieu et l'ascendant comme héritier ne pourrait renoncer à son droit du vivant du donataire, ni le céder, et, de plus, il serait tenu *ultra vires* (s'il n'a pas accepté sous bénéfice d'inventaire).

Quoique nous trouvions ici un successeur à un certain bien et qui pourtant est tenu des dettes comme les successeurs à titre universel, il nous sera impossible d'admettre le principe qui régit les successeurs à titre particulier, vu les art. 747 et 351.

7
suic.

Ass. Don. ne peut renoncer

.....
L'ass. donateur doit
sayer le droit prop. de mutation!

Du principe que la succ. anon
est distincte de la succ. ord. En
conséquence :

- 1° Il n'y a pas droit d'acq
- 2° Il n'y a pas de rapport
- 3° " " " d'indiv
- 4° On ne peut pas enlever
le retrait successoral
- 5° Il peut accepter la première
et repudier la seconde
ou vice versa.

§ 3. — *Quelles personnes peuvent invoquer
l'art. 747 et dans quels cas?*

Ce sont les ascendants donateurs seulement qui bénéficieront de l'art. 747, sous la condition que le donataire soit mort sans postérité.

Que décider si le *de cuius* a laissé un enfant adoptif? L'existence d'un enfant adoptif du donataire suffit-elle pour empêcher l'ascendant de reprendre les choses par lui données? La question est très-controversée.

Pour soutenir la *négative* on se fonde sur le sens naturel du mot : *postérité*, qui ne signifie que la descendance de l'ascendant qui lui est liée par le *sang* et l'intention du donateur, ce qui ne se concilierait pas avec l'opinion contraire (MM. Aubry et Rau, t. VI, § 608, p. 345).

Pour soutenir l'affirmative, que je préfère, on dit que l'enfant adoptif a les mêmes droits que l'enfant légitime (art. 333 et 350); que le mot *postérité* comprend l'enfant adoptif dans l'art. 746, et dès lors toute distinction sur ce point est arbitraire; quant à l'argument tiré de l'intention présumée de l'ascendant donateur, il n'est pas probant; car, du moment que l'enfant donataire

pourra faire perdre à l'ascendant donateur son droit de succession anormale en aliénant les biens donnés, il pourra *a fortiori* le lui faire perdre en adoptant un enfant. (Toullier, IV, 240; Demante, *Cours*, III, 56 *bis*, IX; Chabot, sur l'article 747, n° 13; M. Demolombe, XIII, 508.)

Quid du cas où le donataire a laissé un enfant naturel reconnu? ~~~~~ page 44

Dans un premier système en invoquant le sens restreint du mot: *postérité*, et l'intention présumée, on soutient que l'enfant naturel du donateur reconnu ne fera pas obstacle au droit de l'ascendant donateur survivant (MM. Aubry et Rau, t. V, § 608; Demolombe, t. III, n° 510).

Dans un second système que je préfère, on répond affirmativement et on argumente d'une manière analogue à celle de l'affirmative dans la précédente hypothèse. Mais, l'enfant naturel reconnu n'exclura l'ascendant donateur que pour partie seulement; car, aux termes de l'article 757, les enfants naturels reconnus n'ont qu'une portion des droits que la loi accorde aux enfants légitimes (Duranton, t. VI, n° 219; Marcadé sur l'art. 747; Demante, III, n° 56 *bis*).

Une question très-importante est celle de savoir si l'ascendant donateur peut recueillir les

^{no}
= 20 descend. naturelle est exclu expressement
art. 257, 252, 960.

Conforme à l'esprit du lég.
dans la révoc. de succ. sans
enf. nat - 757

Intention du donateur!

Impossible d'admettre que
l'enf. nat. doit être exclu
complètement (757, 758,
impossible aussi qu'il soit
totalement (pour le tout)

#

Cette l. n'était autrefois qu'un
mode de succession aux propres
Le même motif peut être
invocé de la succession
de l'enfant du donataire

choses par lui données dans la succession des descendants de l'enfant donataire morts sans postérité.

Pour l'affirmative on disait :

1° Que telle était l'opinion de Pothier et de Malleville;

2° Que les motifs de la loi même voulaient qu'il en fût ainsi;

3° Que l'art. 352 reconnaît à l'adoptant le droit de succéder même aux descendants de son fils adoptif, et pourquoi dès lors ne pas décider de même en faveur de l'ascendant? (Pothier, sur l'art. 315 de la coutume d'Orléans, note 4; ajout. *Des successions*, chap. II, sect. II, art. 3, § 2; Bugnet sur Pothier, t. VIII, p. 8; Malleville, sur l'art. 787; Delvincourt, t. II.)

Mais pour la négative qui est aujourd'hui admise, aussi bien par la doctrine que par la jurisprudence, nous avons des arguments puissants :

1° D'abord, dans l'ancien droit, l'affirmative n'était pas admise partout, et Lebrun disait que c'était une *grande question*; #

2° Il s'agit d'une succession anormale et cela nous oblige à nous tenir strictement au texte de l'art. 747.

Il faut prendre les mots dans le sens le plus

page fou

naturel, et par conséquent, du moment que dans la succession du descendant de l'enfant la chose n'est plus la chose donnée, on ne peut voir strictement entre l'ascendant, et l'enfant de son descendant auquel il a fait la donation, le rapport d'un donateur à donataire, et de là l'impossibilité d'invoquer l'art. 747.

3° Oui, le législateur a protégé le père adoptif, dans l'art. 352, d'une manière particulière, mais il s'est expliqué en termes formels là-dessus, ce qu'il n'a pas fait pour notre hypothèse. Et cette différence entre les art. 352 et 747 est facile à comprendre : les parents, les héritiers ordinaires de l'adopté sont étrangers à l'adoptant, et s'il ne recueille pas les biens qu'il a donnés, ces biens seront perdus pour sa famille, tandis qu'il n'en est pas ainsi des parents des descendants de l'enfant donataire vis-à-vis de l'ascendant donateur ; et ensuite il n'est pas vraisemblable que le *de cujus* ait eu l'intention de dépouiller ses héritiers, ce qui peut l'être dans le cas de l'art. 352 (Merlin, Rép. v° *Succes.*, sect. 2, § 1 ; Toullier, IV, 243 ; Zachariæ, IV, p. 228 ; Demolombe, IV, n° 512 ; Rej., 20 mars 1850).

*L'asc.
peut être aussi à succéder même
aux parents du petit-fils, succède sa
postérité ; savoir que l'adopté
.....
ne le pourra jamais.*

2)
the success. étant exempt. ~~valables~~
on ne pouvant l'étendre
Quid? Un père a donné
une chose à son fils, qui l'a
donné à son fils, petit-fils
le premier donateur.

Le petit-fils meurt avant les
autres, qui exercera le ret.?
Pothier - dit le père, mais ce
serait arbitraire aujourd'hui
car l'a. d. est ap. à l'
exclusion de tous autres

Non aux legs et donations se b
à venir par coutume

Mais de mariage !

A. aux Donat. p. c. de mariage

D. Attrib. de lots dans un pa
à ascendants

C. Avanc. d'hoirie en par
présent et avec disp
ce rapport. 843, 919

F. Direct. au m. d. (84

S. De la man. à la man

f. Le bien se retrouve plu
sans la suc. ab intestat
à régler, car 1014 donne
le leg seul a été mort.

2^o Caractérisément. In reb. h

§ 4. — *Quels sont les biens auxquels succède
l'ascendant donateur?*

Voici le dernier point de notre section. L'ascendant donateur succède :

1° Aux choses par lui données qui se retrouvent en *nature* dans la succession du donataire. La loi, en employant le mot « choses, » ne distingue pas entre les meubles et les immeubles ; cette observation est nécessaire, parce que dans l'ancien droit l'ascendant ne succédait qu'aux immeubles. Si les choses ont été aliénées par le donataire, l'ascendant ne pourra plus invoquer l'art. 747 ; c'est ainsi que décidait aussi le droit coutumier, tandis que le droit romain y trouvait l'effet d'une condition résolutoire.

Mais, *quid*, si le bien donné a été légué par le donataire ?

L'opinion, suivant laquelle le bien donné qui se retrouve en nature, mais qui a été légué par le donataire, ne fait pas retour au donateur, doit être admise sans hésitation. La raison en est la suivante : le donateur ne peut se considérer comme héritier réservataire, cela résulte clairement de l'art. 747-1^{er}.

Tollier

≠

voquer un droit successoral quelconque, il faut qu'il n'y ait pas d'héritiers testamentaires, mais ceux-ci existent justement, et dès lors il n'y aura aucun droit. (Toullier, II, n° 234; Duranton, t. VI, n°s 223 et 227; Marcadé sur l'art. 747; M. Demolombe, XIII, n° 521; Besançon, 30 juillet 1828; Cass. (d'un arrêt d'Agen), 16 mars 1830; Rej., 2 janvier 1838.)

Si le bien a été grevé de quelques charges réelles par le donataire, le donateur le reprend tel qu'il est; car si, matériellement parlant, les biens donnés existent pour le tout en nature dans la succession du donataire, on peut dire juridiquement qu'ils n'y existent que moins les droits réels dont il les a grevés.

Mais supposons que le bien ait subi quelque dommage. L'ascendant ne pourra pas demander d'indemnité, car si le bien avait péri ou qu'il eût été aliéné, l'ascendant n'aurait rien à prétendre. Mais c'est une question controversée que celle de savoir si, la chose donnée ayant subi des réparations, ou si elle a été améliorée, le donateur profitera de ces réparations et améliorations. Quant à moi, je crois que l'ascendant ne profitera que des améliorations naturelles, tandis qu'il ne le pourra pas de celles

L'asc. d. est appelé en tant que
donateur
Il est tenu a resp. tous les engag.
et tous les actes émanés du
donataire qui est son auteur
à qu'il représente.

Lebrun : "Les donations entre-vifs
et testamentaires font obstacle
à la réversion légale". —

≠ Les principes généraux de droit en
imposent cette interprétation
La règle d'équité : nul ne
peut s'enrichir aux dépens
d'autrui; règle sévère (548,
555, 1381)

Grande analogie en matière
de rapport (862; 863)

Ainsi : texte, équité, analogie

résultant du fait du donataire, par la raison que le donateur peut avoir moins qu'il n'a donné, puisqu'il peut même n'avoir rien; mais il ne peut avoir plus, puisqu'il ne peut reprendre que ce qu'il a donné (Chabot, n° 25; Duranton, t. VI, n° 246; Marcadé sur l'art. 747). *u. fane*

Tâchons, à présent, d'indiquer ce que le législateur a voulu entendre par l'expression : « en nature » de notre article. Deux systèmes existent sur l'interprétation à donner de ces mots.

Ces systèmes sont celui de l'*identité* et celui de la *subrogation réelle*. Par le premier, on entend la permission qu'a donnée le législateur à l'ascendant donateur, quand les choses qu'il a données ont été aliénées par le donataire, de reprendre le prix qui en est dû, parce que l'aliénation n'est pas complète ou du moins définitive, puisque le vendeur a le droit de résolution tant que le prix n'est pas payé (art. 1612).

Par subrogation réelle on entend la mise d'un bien à la place d'un autre.

2° Le donateur succède à la créance du prix. Le donataire meurt avant d'avoir reçu le prix de la vente, en supposant que le bien donné a été vendu; dans ce cas, on ne peut pas dire que l'aliénation est irrévocable; elle ne l'est point,

puisque le donataire qui l'a consentie peut, si l'acheteur ne le paie pas, le faire résoudre, et, par cette résolution, reprendre en nature la chose vendue : *Qui habet actionem ad rem recuperandam, ipsam rem habere videtur*. Voici comment s'explique que l'ascendant peut reprendre la créance du prix dans la succession du donataire décédé sans postérité, parce que cette créance lui permettra, si elle n'est point payée, de reprendre *en nature la chose par lui donnée*.

3° L'ascendant donateur succède encore à l'action en reprise. Cette expression ne contredit non plus celle « en nature » du même article.

Ainsi, loin de considérer les alinéas 2 et 3 de l'art. 747 comme des exceptions au premier alinéa du même article, nous les considérons plutôt comme conséquences de cet alinéa, et en n'y trouvant pas l'idée d'une subrogation, nous interprétons l'art. 747 à la lettre, et soutenons alors que l'ascendant ne succédera aux choses par lui données qu'autant qu'elles se retrouveront *en nature* dans la succession du donataire.

Les actions en remède, en résolution
de vente p. non p. du prix ;
en rescision pour lésion
en nullité ou résiliation pour incapacité
erreurs dol ou violence
.....
et en révocation

2^o certains act. matrimoniales, par
lesquelles un conjoint peut reprendre,
après le décès de son com. ou de son
soit les biens constitués en dot &
soit d'autres valeurs équivalentes;
L'immeuble se trouve en nature
, a été aliéné par le conjoint

L'immeuble est le résultat
d'un remplac.

Ces valeurs doivent, après ces
su. matrim. passer imméd. dans
domaine de la communauté ou du
conjoint du donataire, sauf l'actes
reprise de celui-ci, et ce, tant
un conjoint.

On succède à l'act. en reprise
mar. cum suis causis

La chose donnée rentrée dans le
patrim. du donataire en alia causa

- 1^o Elle n'est pas la chose donnée
- 2^o D'où provient elle ; son origine
- 3^o Et si achetée par la mère ou
de lui être donnée par elle
- 4^o Ce droit n'est pas admi-
sant l'ancien droit.

POSITIONS.

I. Le représentant ne doit pas le rapport des libéralités qui lui ont été faites personnellement. p. 32

II. Les enfants de l'adopté prédécédé ne sont point appelés à la succession de l'adoptant. p. 34.

III. Le droit de l'ascendant donateur résultant de l'art. 747 est un droit de succession. p. 41

IV. Les enfants adoptifs ou naturels du *de cuius* font obstacle au droit de l'ascendant donateur, — mais les derniers seulement pour une portion de la succession anormale. p. 43.

V. Le droit de l'ascendant donateur ne peut s'exercer sur les biens qui se retrouvent en nature dans la succession de l'enfant du donataire prédécédé sans prospérité. p. 45

VI. Le bien que le donataire a laissé en nature dans sa succession, mais qu'il a légué à un tiers, ne fait pas retour à l'ascendant. p. 47

VII. Lorsque le donataire a fait des dépenses

pour améliorer la chose donnée, l'ascendant donateur peut la reprendre sous la condition de payer une indemnité à la succession du donataire.

p. 49.

VIII. Les mots « choses en nature » de l'article 747-1° doivent être pris dans leur sens littéral.

Subrog. 132 (art.)
1407, 1559

1 chose acquise en échange n'est
as soumise au retour.

2 chose donnée - - en nature
On peut bénéficier de la créance sur
prix mais de la chose échangée
On ne peut invoquer l'vice
de la subrog. - elles sont
spéciales (1407-1559). -

1 objets acquis avec le prix des biens
meubles.

On ne peut invoquer 132
... Le prix en fait payé...
ou cours. on ne peut invoquer le
prix du prix des i. p. r. (1404-31)

2^e

L'art. 747 a en vis. les choses
sommées ut corpora!

Art. 1258.

L'art 747 n'admet le ret. ^q
tant que le prix est dû! Part impôt
q' il y a del'acq. dans la succession
sans l'op. contr. l'ascend. ^l
aura touz. le retour... grand
inconvenez.

L'anc. don. n'est pas un
excusé per quantitatem
Comment admettre bonorum
le ret. success. —

La pente perilleuse

PROCÉDURE CIVILE

DE LA SIGNIFICATION DES JUGEMENTS ET DES DÉLAIS D'APPEL.

(Art. 147 et 148. — 443 à 452. Loi du 3 mai 1862.)

SECTION I.

DE LA SIGNIFICATION DES JUGEMENTS.

Tout jugement après avoir été rendu est porté à la connaissance des intéressés par la lecture qui en est faite à l'audience. Mais comme le simple prononcé du jugement ne donnerait le plus souvent aux parties qu'une idée inexacte et fugitive peut-être de la sentence, le législateur a voulu que la partie gagnante notifiât, par exploit d'huissier, une copie du jugement à la partie perdante : ce qu'on appelle *signification*. Comme sanction à cette obligation, la loi a prononcé la nullité de tout acte d'exécution (art. 147)

avant la signification. Dans l'ancien droit, cette sanction était consacrée dans la maxime vulgaire : *Paria sunt, non esse et non significari*.

La signification dont nous parlons a un double effet :

1° Elle sert à préparer l'exécution des jugements ;

2° Elle sert de point de départ pour les divers délais que la loi accorde pour obtenir la formation ou la rétractation des jugements. V

Mais à qui doit-on faire la signification ?

L'art. 147 répond à cette question et pose en même temps une distinction importante :

1° Tout jugement, s'il y a avoué en cause, doit être signifié par la partie qui l'a obtenu à l'avoué de la partie adverse.

2° Certains jugements, qui emportent une condamnation quelconque, doivent être signifiés par la personne qui les a obtenus à la partie adverse elle-même.

La première de ces deux règles est la règle générale, la seconde est l'exception.

Justifions ces deux règles :

Pour la première on remarque que, dans la plupart des cas où un litige s'élève et est porté devant les tribunaux, les parties confient leurs

intérêts à des avoués qui sont chargés de tous les actes de procédure et de toutes les diligences imposées par les circonstances.

Il importe que l'avoué qui se connaît mieux dans les affaires de la justice, qui connaît tous les antécédents du procès, soit mis à même, par la signification du jugement, et avant son client, d'examiner de suite quel est, dans la circonstance, le meilleur parti à prendre.

Pour la seconde, c'est-à-dire lorsque un jugement emporte condamnation, il est important que la personne condamnée puisse prendre immédiatement connaissance de la sentence prononcée contre elle, pour prendre toutes les mesures afin d'obvier à toutes les fâcheuses conséquences résultant de la sentence obtenue contre elle.

La première règle comprend dans sa généralité des exceptions comme celles de l'art. 92¹ du Code de procédure (lorsque le tribunal ordonne un délibéré), et 83 du tarif (lorsqu'il y a remise d'une cause).

Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que la signification à partie ne dispensera pas de la signification à l'avoué, ce qui résulte clairement de l'art. 147 *in fine*. Mais pourquoi cette double

tion qui auront été faits sans être précédés de la signification à avoué.

La signification à partie est tout aussi nécessaire. Si la loi n'a pas dit expressément que cette signification devait être faite à peine de nullité, c'est que la chose a été admise toujours sans difficulté.

D'après les derniers mots de l'art. 147, la signification à la partie doit contenir la mention de la signification à l'avoué. Cette formalité n'étant pas substantielle, son défaut n'entraînera pas la nullité des actes d'exécution.

La signification à partie peut être faite *à personne* ou *à domicile* (art. 147). Une question très-controversée se rattache à ce dernier mot.

Quand, dans une convention, un domicile a été élu, le jugement rendu sur une contestation relative à cette convention doit-il être signifié au domicile réel ou au domicile élu ?

La jurisprudence et quelques auteurs veulent que ce soit le domicile réel (Cass., 24 janvier 1865; Dalloz, 1865, 1, 73); mais l'art. 141 et l'art. 1434 du Code civil disant que : « Les conventions « légalement formées entre deux personnes « tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. « Elles ne peuvent être révoquées que de leur

« consentement mutuel ou pour les causes que
« la loi autorise. Elles doivent être exécutées de
« bonne foi, » nous semblent trop décisifs pour
ne pas admettre l'opinion contraire, suivant
laquelle la signification, dans notre hypothèse,
doit être faite au domicile élu. (M. Boitard et
Colmet-Daage, t. II, n^o 310. Quelques arrêts,
Dalloz, *Rép.*, v^o *Domicile élu*, n^{os} 88 et suiv.)

Comme exception à la nécessité de la signifi-
cation d'un jugement, nous pouvons indiquer
l'art. 811 du Code de procédure, qui porte :
« Dans le cas d'absolue nécessité, le juge pourra
« ordonner l'exécution de son ordonnance sur
« la minute », et l'article 12 de la loi du 26 mai
1838 qui en dispense les juges de paix pour
l'exécution de leurs sentences, quand il y a péril
en la demeure.

~. Page, fin

DES DÉLAIS DE L'APPEL.

On entend par *appel* la voie par laquelle une
partie, condamnée par un tribunal inférieur et
s'estimant condamnée à tort, s'adresse à un
tribunal supérieur et lui demande la réformation
du jugement qui la blesse dans son intérêt.

L'appel existait en droit romain. Cependant

Ce serait une limitation arbitraire
de l'art. III et vol. de 1124.

La sign. au débtl. pour paym.
du prin est une promesse
une signification relative
à l'acte dans le cas duquel
l'élection du domicile a été faite.

La novation n'est pas admise
dans le droit français

On a élu domicile pour
tout le temps - jusqu'à la
parfaite exécution de la convention,
donc

les jurisconsultes romains paraissent ne pas y avoir attaché une grande importance, si l'on en juge du moins par cette phrase d'Ulpien : « Appellandi usus quam sit frequens, quam necessarius, nemo est qui nesciat..., licet nonnunquam bene latas sententias in pejus reformet » (Dig., lib. XLIX, tit. 1, princ.)

Écoutons ce que dit notre maître, M. Glanville, sur l'appel de l'ancienne législation française : « A l'époque du combat judiciaire et toutes les fois que ce moyen brutal ne pouvait être employé, les pairs du fief jugeaient en donnant publiquement leur avis. Mais, au moment même où le juge faisait connaître son opinion, chacun des plaideurs avait le droit de le contredire en prononçant la formule : Tel juge a parlé comme faux, déloyal et menteur ; il y avait alors combat judiciaire entre cette partie et le juge qu'elle avait offensé. Aussi si l'appelant succombait, il devait, outre le procès, perdre son cheval et ses armes, payer soixante livres au seigneur et soixante sous à chacun des pairs qui avaient jugé. Sous saint Louis, l'usage d'appeler sans combattre prévalut, et l'appel fut porté devant un juge supérieur ; mais le procès en appel avait encore lieu entre la partie condamnée et le juge

de la première instance ; aussi l'appelant qui succombait devait payer une amende, et cette amende était fondée sur l'idée que l'appel constituait une offense, un délit envers le premier juge. Dans la suite, l'appel ne fut plus dirigé contre le premier juge, mais contre sa sentence ; il n'y eut plus d'offense, de délit ; mais la conséquence survécut à la cause, et c'est ainsi que l'amende de fol appel a passé dans notre Code. » (M. Glasson, *Éléments du droit français considéré dans ses rapports avec le droit naturel et l'économie politique*, t. II, p. 292.)

D'un extrême, d'après lequel l'appel devait être interjeté immédiatement, on tomba plus tard dans un autre, qui accorda à l'appel le délai de la prescription trentenaire.

L'ordonnance de 1667 le réduisit à dix ans, avec la faculté pour la partie gagnante de sommer son adversaire, trois ans après la signification, d'exercer son droit d'appel dans les six mois. Ce délai, qui avait été adopté par le Code de procédure, a été réduit à deux mois par la loi du 3 mai 1862, qui a modifié l'art. 443, sous ce rapport.

Le délai d'appel est même moindre dans certains cas. Ainsi il est de trente jours, d'après la

loi du 25 mai 1838, pour l'appel des décisions des juges de paix ; il est de quinze jours contre tout jugement en matière de faillite (art. 582, C. com.), et il est de dix jours contre le jugement d'un tribunal civil saisi d'une question préjudiciable, par suite du renvoi qui lui a été fait par le conseil de préfecture, en matière de contentieux relatif aux élections pour le conseil d'arrondissement et le conseil municipal (loi du 22 juin 1833 et loi du 5 mai 1855). Nous trouvons en matière de récusation un délai d'appel même de cinq jours (art. 392).

Le point de départ du délai dont parle la loi du 3 mai 1862 ne sera pas le même, suivant que le jugement sera contradictoire ou par défaut.

Si le jugement est *contradictoire*, de quelque nature qu'il soit, le délai courra non du jour de la sentence prononcée, mais du jour de la sentence signifiée à personne ou à domicile.

Mais *quid* si la signification a été faite avec réserves ? Celui qui l'a faite sera-t-il déchu du droit d'interjeter appel principal lorsque deux mois se sont écoulés depuis la signification ? Cette question a donné lieu à une controverse ; je préfère soutenir, d'après plusieurs auteurs

et la jurisprudence, la négative, en m'appuyant sur la règle de procédure, que *nul ne se forclôt soi-même.* — *fau Cours de Meire, 8^m*

Si le jugement est par *défaut*, le délai d'appel ne commence à courir que du jour où l'opposition n'est plus recevable. Il est plus naturel en effet de faire rétracter un jugement que de le faire réformer.

S'il s'agit d'un jugement par défaut *contre avoué*, opposition peut être formée par la partie dans la huitaine de la signification à l'avoué. Si on prenait le Code à la lettre, on arriverait à conclure : que l'expiration de cette huitaine suffirait pour mettre le défaillant en demeure d'interjeter appel dans les deux mois. Mais nous rejetons cette conclusion, et nous disons que la signification à personne ou à domicile doit être considérée indispensable pour faire courir le délai d'appel.

S'agit-il, au contraire, d'un jugement par défaut *faute de comparaitre*, l'opposition n'étant recevable que jusqu'à l'exécution, le délai d'appel ne courra qu'à partir du moment où le jugement pourra être réputé exécuté, pourvu toutefois qu'il y ait eu signification antérieure aux actes d'exécution.

ta

considérant que H. Debourg, en signi-
 fiant de jug. s'est réservé l'expres-
 sion interjeter appel; q. on
 peut considérer cette significat.
 comme un acquiescement positif sur
 opposition, si il renferme
 considérant que M. Braun ayant
 l'acquiescement de l'interlocutoire ou
 l'absence de réserve d'appeler... en
 fait qu'il ne peut faire tendre
 son appel en tardif, et
peuvent le faire lui-même
 tout lorsqu'il a réservé for-
 melle le droit d'appel.
 Considérant que si le délai
 de l'appel avait dû courir
 contre l'appellé, le jour

50¹

1. On ne peut ~~parvenir~~ de la signification
ou jugement, quand même il
l'auroit fait notifier, cela
eut été supprimé par la loi, a
gr' elle l'a fait à l'égard de
enquêtes dont le de loi,
comme le dit l'art. 257 du Code
court contre celui qui a signifié
le jugement à date du jour de la
notification en sorte que la
fin de non recevoir ne peut être
admise sous aucun rapport

Par ces motifs ...
ordonne qu'il se a place à

C'est à l'appel *principal* que s'applique le délai de deux mois, mais pas à l'appel *incident* qui peut être fait *en tout état de cause*.

L'appel *principal* est celui qui est fait le premier; l'appel *incident* est celui qui est fait par le défendeur en appel dans le cours de l'instance principale en appel, et, par conséquent, le second.

Le fait que le délai de deux mois ne soit pas appliqué à l'appel incident est sans peine justifié; car, quand l'une des parties a fait l'appel à la veille de l'expiration des deux mois, si l'autre partie devait faire aussi son appel dans le même délai, elle serait dans l'impossibilité d'agir; de là notre règle. Cela tient à cette idée que l'inaction de l'une des parties à l'appel est conditionnelle, c'est-à-dire que l'autre partie renoncera à attaquer le jugement; en sorte que si celle-ci fait appel, l'autre recouvre le droit d'en faire autant.

L'appel ne peut être interjeté, ni avant que le délai ait commencé à courir, ni après qu'il est expiré. « Ces délais emporteront déchéance », porte l'art. 444. Nous croyons que cette déchéance est d'ordre public, d'où il résulte qu'elle doit être prononcée d'office, si même elle n'était pas invoquée par l'*intimé*.

Une opinion contraire à celle qui résulte du caractère qu'on reconnaît aux délais d'appel a prévalu dans un arrêt de la Cour de cassation du 30 novembre 1830, mais un grand nombre d'auteurs, et principalement MM. Boitard et Colmet-Daage, dans *Leçons de proc. civ.*, t. II, n° 680, comme aussi de nombreux arrêts, surtout un arrêt de cassation du 2 avril 1850, et un arrêt de rejet du 11 mars 1867, viennent à l'appui de notre opinion.

L'ordonnance de 1667 accordait des délais de faveur à certains établissements publics et à certaines associations. L'art. 444 rejette ces délais. Ils courent, dit le même article, contre toutes parties, sauf le recours contre qui de droit. Mais l'art. 444 est favorable au mineur non émancipé. Ainsi les délais ne courent contre celui-ci que du jour où le jugement aura été signifié, tant au tuteur qu'au subrogé-tuteur, encore que ce dernier n'ait pas été en cause. Le subrogé-tuteur étant placé par la loi auprès du tuteur pour contrôler ses actes, il était juste qu'on exigeât que le jugement lui fût signifié, afin qu'il pût exercer son contrôle.

Le Code, dans les art. 443 et 446, modifiés par la loi du 3 mai 1862, donne des cas où des

Les motifs de l'art. 2223. c.C. ne
se rencontrent pas ici. Là elle répugne
à être invocée, de faux, questions
de conscience et d'équité. C'est
le préservant seul qui saura mieux s'il
passé avec ses cond. de l'a. 2229 et
autres domini. —

Le principe de présomp. (399c.pr.)
n'y est pas applicable.
Celle de ch. n'est pas amiss nulle
est qualifiée; et les principes
des deux mat. sont diff.; la présomp.
elle n'est pas de droit ... d'office
elle peut être converte, tandis
que l'appel après 2 mois non.
La présomp. n'étant que la
procédure, se la peut de requer
pour l'appel.

Pour son esprit et ses remontrances
à l'origine : Art. 14, Art. V, p. 24
1490

« Mal appelé d'un jugement contradictoire
ne pourra être signifié ni avant
de l'air de huitaine, à dater du jour
du jugement, ni après l'expiration
de trois mois, à dater du jour
de la signification du jugement faite à peu
ou à domicile : ces deux termes sont
de rigueur, et leur inobservation
entraînera la déchéance de l'appel.

Arrêter, recevoir et triple lig
les procès-verbaux le but des
débats de déchéance.

Analogie avec le pourvoi en
devant la C. de Cass. (l. 1865,
(ch. réf.)

délais de faveur sont accordés à certaines personnes, qui en raison de l'éloignement ne peuvent venir et faire l'appel dans le délai fixé par l'art. 443.

Pour les personnes domiciliées hors la France continentale, le délai est, outre les deux mois fixés depuis la signification, celui fixé par l'article 73 du Code de procédure ; pour ceux absents du territoire européen, le délai est de huit mois, en sus du délai ordinaire ; le même délai de huit mois est accordé aux gens de mer absents pour cause de navigation.

La partie meurt-elle pendant les délais, leur cours est suspendu, et il ne reprendra qu'à compter de la signification faite au domicile du défunt, et même, si les héritiers se trouvent encore dans les délais de faire inventaire et pour délibérer, les délais seront suspendus tant que dureront ces derniers délais. (Art. 447.)

Si un jugement a été rendu sur une pièce fautive, le délai d'appel ne courra que du jour où le faux aura été reconnu ou juridiquement constaté ; il ne courra que du jour où la pièce aura été recouvrée, quand la partie aura été condamnée pour n'avoir pu présenter une pièce décisive retenue par son adversaire, pourvu

Cette maxime n'est accusée nulle part par écrit.

Le sens du mot interlocutoire et l'ancien droit fixé, de là l'impossibilité d'admettre la maxime avec la signification qu'on lui donne.

Il est un jugement

L'essence de chaque Γ est de faire droit et de puiser la loi. Comment le trib. ~~se décide~~ a formellement le contraire de ce qu'il a décidé.

Il est oblig. est pour cela l'appel ^{peut}. On ne doit pas Γ voir une opinion du trib. ; car une erreur éventuelle ne permettrait jamais l'appel.

Qu'arrivera-t-il si la sentence sur l'appel, sera confirmée.

Ainsi le Γ interlocutoire va décider le point du procès, statuer d'une manière définitive sur point sur lequel il est inter-

Ce que les uns et les autres sont, l'art. 452 nous l'indique : « Sont réputés *préparatoires* les « jugements rendus pour l'instruction de la « cause et qui tendent à mettre le procès en état « de recevoir jugement définitif.

« Sont réputés *interlocutoires* les jugements « rendus lorsque le tribunal ordonne, avant dire « droit, une preuve, une vérification ou une « instruction qui préjuge le fond. »

L'interlocutoire lie aujourd'hui le juge; mais une opinion contraire s'appuie sur l'ancienne maxime : *l'interlocutoire ne lie pas le juge*, — ce qui n'est plus soutenable. #

Pos

L'appel d'un jugement préparatoire ne pouvant être interjeté que conjointement avec l'appel du jugement définitif, il est tout simple que le délai d'appel ne coure qu'à partir de la signification du jugement définitif, et que l'appel soit recevable, bien que le jugement préparatoire ait été exécuté sans réserves.

On peut, au contraire, en appeler d'un jugement interlocutoire sans délai, avant le jugement définitif, afin d'éviter qu'il n'ait quelque influence sur le dernier; mais quel sera le point de départ du délai accordé pour faire appel? Ce dernier point est toutefois controversé : des

auteurs considérables soutiennent que le délai d'appel doit commencer à courir après la signification de ce jugement interlocutoire, tandis qu'une autre opinion, consacrée par de nombreux arrêts et admise assez généralement, décide que ce délai est suspendu jusqu'après le jugement définitif. Ne voyant pas trop pourquoi m'éloigner dans ce cas de la règle générale, qui fait courir le délai d'appel à partir de la signification du jugement, je préfère admettre la première de ces deux opinions.

POSITIONS.

I. La signification dont parle l'art. 147 du Code de procédure doit être faite au domicile élu. *p. 58.*

II. La signification d'un jugement faite avec protestation et réserves n'emporte pas déchéance, pour l'auteur de la signification, d'interjeter appel principal, lorsque deux mois se sont écoulés depuis sa signification. *p. 62*

III. La déchéance pour inobservation des délais est d'ordre public. *p. 64.*

IV. L'ancienne maxime : *l'interlocutoire ne lie pas le juge*, n'est plus applicable aujourd'hui. *p. 67*

V. Le délai d'appel, en matière d'interlocutoire, commence à courir dès la signification du jugement interlocutoire. *p. 68,*

Vu par le président de la thèse,

DUVERGER

Vu le doyen,

G. COLMET-DAAGE.

THÈSE

POUR

LA LICENCE

L'acte public sur les matières ci-après sera présenté et soutenu
le lundi 5 août 1878, à 2 heures

PAR

Anastase P. SIMU

(Né à Braila, Roumanie.)

<i>Président :</i>	M. DUVERGER,	<i>Professeur.</i>
<i>Suffragants :</i>	COLMET DE SANTERRE	} <i>Professeurs.</i>
	LABBÉ	
	CAUWÈS,	<i>Agrégé.</i>

Le candidat répondra en outre aux questions qui lui seront faites sur les autres
matières de l'enseignement.

PARIS

L. LAROSE, LIBRAIRE-ÉDITEUR

22, RUE SOUFFLOT, 22

JUS ROMANUM

AD SENATUSCONSULTUM TERTYLLIANUM ET ORPHITIANUM.

(Dig. lib. XXXVIII, tit. 17. Novellæ CXVIII et CXXVII.)

« L'histoire du droit de succession est une étude des plus laborieuses et des plus difficiles ; peu de faits généraux offrent dans leurs développements plus de diversités et plus de complications. »

M. Rossi.

PRIMA PARS.

AD SENATUSCONSULTUM TERTYLLIANUM.

Lex Duodecim Tabularum ita stricto jure utebatur, et præponebat masculorum progeniem, et eos, qui per feminini sexus necessitudinem sibi junguntur, adeo expellebat, ut ne quidem inter matrem et filium filiamve ultro citroque hereditatis capiendæ jus daret, nisi quod prætores ex proximitate cognatorum eas personas

ad successionem, bonorum possessione *unde cognati* accommodata, vocabant.

Postea Claudius matri, ad solatium liberorum amissorum, legitimam eorum detulit hereditatem, quod beneficium personale magis quam jus commune fuisse probabile est.

Latum est denique, regnante divo Hadriano, ut tradit Justinianus, vel Antonini Pii tempore, ut alii tradunt, senatusconsultum Tertullianum, quo legitima liberorum hereditas matri, non autem aviæ, deferri liceat.

Hæc circa hoc senatusconsultum quærenda sunt :

1° Quæ mater et ad quorum filiorum hereditatem admittatur?

2° Qui sunt, qui ei præferantur, vel cum ea concurrant?

3° Quid accidat, si mater delatam sibi hereditatem repudiet?

Quæ mater et ad quorum filiorum hereditatem admittatur?

Sive ingenua sit mater, sive libertina, habebit Tertullianum commodum.

Filii mater ex hoc senatusconsulto, etiamsi in aliena potestate vel famosa sit, ad legitimam

hereditatem admittitur. Mater autem quæ tutores non petiit liberis suis, ad eorum ante pubertatem mortuorum hereditatem legitimam non admittitur.

Mater tutores filiis non petendo punitur. Quid si nepotibus? Similiter non petendo punitur.

Constitutio Divi Severi de tutoribus duntaxat loquitur. Quid si curatores non petiit? Verba rescripti deficiunt.

Jure Pandectarum ad hanc hereditatem ea demum mater vocabatur, quæ jure liberorum fruebatur. Et quidem matres tam ingenuæ quam libertinæ cives romanæ, ut jus liberorum consecutæ videantur, ter et quater peperisse sufficiet, dummodo vivos et pleni temporis pariant (Paul. Sent. lib. IV, tit. 9, § 4). Ingenua tres liberos libertinaque quatuor habere debet.

Quæ semel uno partu tres filios edidit jus liberorum non consequitur. Non enim ter peperisse, sed semel partum fudisse videtur, nisi forte per intervalla.

Qui mortui nascuntur, neque nati, neque procreati videntur, quia nunquam liberi appellari potuerunt.

Vivos autem ac pleni temporis infantes partos esse oportet, ut matri prodesse possint.

Quando autem partus *pleni temporis* esse videatur? Septimo mense natus, docet Paulus (in Sent., lib. IV, tit. IX, § 5) matri prodest. Septimo mense nasci perfectum partum jam receptum est propter auctoritatem doctissimi viri Hippocratis, et ideo credendum est qui ex justis nuptiis septimo mense natus est justum filium esse.

Mulier quoque si monstruosum aliquid aut prodigiosum enixa sit, illud non proficit; non enim sunt liberi, qui contra humani generis formam procreantur. Jus denique liberorum etiam mulieres quæ enixæ non erant, quum principis favore gauderent, interdum ab illo impetrabant. Unde Paulus: « Jus liberorum mater
« habet quæ tres filios aut habet, aut habuit,
« aut neque habet neque habuit. Habet, cui
« supersunt; habuit, quæ amisit; neque habet
« neque habuit, quæ beneficio principis jus liberorum consecuta est. »

Postea Honorius et Theodosius jus illud matribus omnibus concesserunt, quod confirmavit Justinianus.

Nunc autem nobis quærendum est ad quorum filiorum hereditatem mater vocetur.

Nihil interest utrum juste sint procreati an

vulgo quæsitæ. Sed si in servitute filium concepit et manumissa edidit ad legitimam ejus hereditatem admittitur. Idemque et si serva pœnæ concepit, et restituta edidit. Hoc idem et si libera concepit, et in servitutem redacta edidit, mox manumissa est. Item, si adhuc prægnans manumissa est, dicendum est prodesse. Nec refert cujus ætatis sint liberi quorum de successione agitur. Sæpe etiam fieri potest ut mater ad hereditatem filii in servitute concepti et editi admittatur, si post moram factam in fideicommissa libertate peperit, vel apud hostes et cum eo rediit, vel si redempta edidit.

Videamus denique quibus filiis mater non succedat.

Si mater in servitute concepit et edidit, nec mora ejus libertati facta est, filio quamvis postea manumisso, ipsa manumissa non succedet, est enim servilis cognatio, quæ jure civili non attenditur. Imo, si filius vel filia libertini sint effecti, mater legitimam hereditatem vindicare non poterit, quoniam mater esse hujus modi filiorum desiit. Multo minus succedet mater filiis qui filiifamilias moriuntur. Hinc, si filiusfamilias non miles testatus est de his quæ in castris acquisivit, putat Pomponius ad matrem hæc

non pertinere, quia iudicio militis hoc beneficium concessum est.

Quæ personæ matri præferuntur vel cum ea concurrunt ?

Matri præferuntur et qui a defuncto nati sunt et pater ejus et fratres consanguinei.

1^o *De liberis defuncti.* — Matri præferuntur omnes liberi defuncti tam virilis sexus quam feminæ, tam naturales quam adoptivi; sed et nepos ex adoptivo filio natus et bonorum possessores etiam non sui, dummodo sunt naturales. Adoptivi autem liberi post emancipationem ita admittuntur, si ex liberis naturalibus fuerint; utputa, nepos naturalis ab avo adoptatus; nam licet sit emancipatus, bonorum possessione accepta, matri obstat.

Si filius adiit hereditatem, mater excluditur. Cæterum si omisit legitimam hereditatem mater ex senatusconsulto Tertulliano admittitur. Hæc quidem si filius solus sit. Si apud hostes est filius vel nasci speratur, pendet jus matris donec redierit vel nascatur.

Sed si sint sui heredes, verum hereditas ad eos non pertineat, quia abstinerunt se heredi-

tate, tunc dicendum est matrem venire, ne nudum nomen sui heredis noceat matri.

Si quis igitur decessisset relicta filia, quam in *adoptivam familiam* dederat, relicta et matre, divus Pius decrevit cessare senatusconsultum Tertyllianum, et simul esse admittendas ad bonorum possessionem *unde proximi cognati* matrem et filiam. Hoc ita, si filia bonorum possessionem accepit. Si autem omiserit eam, matrem ex senatusconsulto non posse admitti, si filia in bonorum possessione petenda cessaverit, verum non erit; succedit enim filiæ.

2^o *De patre defuncti.*—Pater tantum naturalis non etiam adoptivus matri nocet; objicitur matri pater in utriusque bonis, tam filii quam filiæ, sive manumissor heres sive bonorum possessio existat. Neque avus, neque proavus matri nocere potest. Si sit adgnatus defuncti, et naturalis pater in adoptiva familia sit, et mater sit, admittimus matrem, quoniam patrem agnatus excludit.

3^o *De fratribus consanguineis.*—Si fratres consanguinei cum defuncti matre existant, fratres esse potiores; si sorores consanguineæ siquidem solæ, cum his pariter matrem admitti; si et sorores sunt et consanguinei fratres, non prodesse matri.

Itaque liberi, pater consanguinei fratresque defuncti matri hujus præferuntur.

Quid accidit, si mater delatam sibi hereditatem repudiet?

Si mater hereditatem filii filiæve ex senatusconsulto, de quo agitur, sibi oblatam repudierit, de bonis eorum jus antiquum servandum est et proximus agnatus succedit; id est qui proximus invenitur quum mater repudierit.

SECUNDA PARS.

AD SENATUSCONSULTUM ORPHITIANUM.

Ex lege Duodecim Tabularum liberi ad matris hereditatem pervenire non possunt, quia fœminæ suos heredes non habebant.

Jus vero prætorum, ad naturæ necessitates, juris consilia accommodans, liberos per bonorum possessionem *unde cognati* deficientibus agnatis advocabat.

Quam ob rem ex Marci tempore, Orphito et Rufo consulibus, senatusconsultum Orphitianum quo liberi ad matris successionem veniant

latum est, ut Tertyllianum matrem ad filiorum successionum vocaverat.

Circa hoc senatusconsultum videbimus :

1^o Qui liberi et ad cujus matris hereditatem vocentur ?

2^o Quid accidat si liberi heredes esse nolint ?

Qui liberi et ad cujus matris hereditatem vocentur ?

Cives romani ad legitimam intestatæ matris hereditatem admittuntur. Orphitianum commodum ad omnes liberos pertinet, etiamsi ex diversis matrimoniis nati sint, imo etiamsi vulgo quæsiti sint.

Interdum et in servitute quæsito hereditas legitima concedi debet, veluti si post moram fideicommissariæ libertati matris factam, natus sit.

De hoc tamen dubitabatur, sed confirmavit Justinianus. Si matris exsecto ventre filius editus sit, idem dicendum est.

Neque interest utrum sui an alicui juris sint, ut ait Gaius. Sed si quum plures filios haberet mater, testamento facto, filium unum heredem sub conditione scripserit, iste filius, si pendente conditione bonorum possessionem petierit et postea conditio defuerit, æquum est cæteris

etiam filiis legitimam hereditatem non auferri.

Hujus modi autem hereditates, quæ Tertulliano et Orphitiano deferuntur, minima capitis deminutione non perimuntur, quoniam minima capitis deminutione tantum pereunt hereditates quæ lege Duodecim Tabularum deferuntur. Proinde sive quis ante delatam sive post delatam, capite minuatur, ad legitimam hereditatem admittetur, nisi magna capitis deminutio interveniat quæ vel civitatem adimit.

Si mater ingenua sit, sive libertina, ad ejus hereditatem venire possunt, oportet tamen ut sui juris mater fuerit, quum filiæfamilias et multo magis ancillæ nulla hereditas esse possit.

Ex hoc senatusconsulto nepotes ad aviæ successionem pervenire non possunt, sicut et mater filiorum tantum hereditatem ex Tertulliano accipere possit.

Matri, jure Pandectarum, etiam spurii liberi, succedebant et quidem una cum legitimis advocabantur; Justinianus autem constituit ut in illustræ matris hereditate a legitimis excluderentur.

Quid accidat si filii heredes esse nolint ?

Si nemo filiorum, eorumve quibus simul legi-

tima hereditas defertur, volet ad se eam hereditatem pertinere, jus antiquum esto. Tunc igitur materna hereditas agnatis matris defertur.

Filius, qui se nolle adire hereditatem matris dixit, an potest mutata voluntate adire, antequam consanguineus vel agnatus adierit, nobis videndum est. Putat quidem Paulus pœnitentiam ejus usque ad annum admittendam esse, quum et ipsa filii bonorum possessio annalis est. Gordianus tamen indistincte rescribit: « Cum ignorantia juris facile excusari non possis, si major annis viginti quinque hereditati matris tuæ renunciasti, sera prece subveniri tibi desideras. »

PARS TERTIA.

AD NOVELLAS CXVIII ET CXXVII.

Ex Novella CXVIII, jus succedendi intestatis totum descendit ex cognatione. Suppressa inter cognatos ex masculis et feminis omnia differentia; tres tantum ab intestato successionis gradus Novella CXVIII cognovit, id est ascendentium, descendentium et ex latere venientium.

De successione descendentium. — Cæteris omnibus omnes liberi ita admittuntur et præferuntur

ut neque sexus, neque gradus ulla prærogativa esset; nec referret cujuslibet naturæ aut gradus, sive ex masculorum genere, sive ex feminarum sit descendens et sive sub potestate sit; primi sive inferiorum graduum ascendentibus omnibus et ex lateribus venientibus præponerentur.

In hoc ordine gradum quæri nolit Justinianus, sed cum filiis et filiabus ex præmortuo filio aut filia nepotes vocare sanxit, ita ut semper in stirpes dividatur hereditas.

De ascendentium successione. — Deficientibus autem descendentibus vocantur parentes qui gradu proximi sunt et soli nullis fratribus vel sororibus relictis succedunt. Si autem cum ascendentibus inveniantur fratres aut sorores ex utroque parente conjuncti defuncto, cum proximis gradu ascendentibus vocantur; quinimo etiam cum patre vel matre et inter eos secundum personarum numerum hereditas distribuitur nullo usufructu ex filiorum aut filiarum portione in hoc casu valente.

De successione ex latere venientium. — Quum defunctus neque descendentes neque ascendentes reliquerit, primi ad hereditatem appellantur fratres et sorores ex eodem patre et ex eadem matre nati, exclusis omnibus aliis ex latere;

quos etiam scimus cum parentibus concurrere. In secundo ordine illis fratribus et sororibus defertur hereditas qui defuncti ex uno parente conjuncti sunt si autem defuncti fratres fuerint et alterius fratris aut sororis præmortuorum filii, simul venient isti ad hereditatem jure representationis, ut tantum ferant quantum pater eorum aditurus fuisset, si superstes esset.

Quum denique nullus frater vivit vel filius fratris, omnibus deinceps a latere cognatis locus est secundum uniuscujusque gradus prærogativam, ut in capita non autem in stirpes succedant.

Ex novella CXVIII, si quis moriens fratres et alterius præmortui fratris filios relinquit, fratris filii ad hereditem simul cum fratribus admittuntur. Si autem ascendentium aliquem et fratres ex utroque parente conjunctos sibi et filios ex præmortuo fratre relinquit, fratres cum ascendentibus vocentur, fratris vero filii excluduntur. Quam legem in novella CXXVII Justinianus correxit sanxitque ut parentes et fratres defuncto ex utroque parente conjuncti cum eorum præmortuorum fratrum filius etiam in stirpes admittantur, data his portione quam pater eorum superstes accepturus fuisset.

POSITIONES.

I. Senatusconsultum Tertullianum, non Adriani sed Antonini Pii tempore, latum est.

II. Non pugnant inter se, lex 2, § 23, D. Ad. Sconsultum Tertullianum, et § 6, Lib. III, tit. III., Inst. *De Sconsulto Tertulliano*.

III. Fratrum filii quando soli sunt non in capita, sed in stirpes ex Novella CXVIII succedunt.

IV. Defuncti nepotes, ex præmortuis filiis nati, cum ejus parentibus ex Novella CXXVII succedunt.

DROIT CIVIL FRANÇAIS

DES DIVERS ORDRES DE SUCCESSION RÉGULIÈRE.

(Cod. civ., art. 731-755.)

« Que chacun descende dans
son propre cœur, il y trouvera
gravé en caractères ineffaçables
le véritable ordre de succéder. »

TREILHARD.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

§ 1. — *Définitions.*

Le patrimoine d'une personne est l'ensemble de ses droits et de ses biens.

L'hérédité est le patrimoine laissé par une personne lors de sa mort, déduction faite des biens qui ne sont pas transmissibles à cause de leur nature (droit d'usufruit), ou par suite d'une disposition légale (art. 329 et 330), ou encore

en vertu du titre constitutif qui a restreint l'effet de la convention pendant la vie de la partie décédée.

La *succession* (sensu lato) est la transmission de tout ou partie de l'hérédité d'après une disposition légale, testamentaire ou même conventionnelle; sensu stricto elle ne désigne que la transmission en vertu de la loi : en ce cas, elle est régulière ou irrégulière, suivant que ceux appelés à l'hérédité sont ou non les parents légitimes du défunt. C'est la *succession régulière* qui fera l'objet de notre travail.

Le Code défère l'hérédité d'après l'affection que fait présumer la *parenté* : « Celui-là doit naturellement recueillir l'hérédité pour lequel le « défunt doit être présumé avoir eu le plus d'affection... ; c'est donc en général le parent le « plus proche qui doit être appelé à la succession, et il est conforme au vœu de la nature « de régler ainsi l'ordre des successions sur « celui des affections » (Chabot, *Rapport au Tribunat*). « La loi sur les successions est le testament présumé de toute personne qui décède « sans avoir préalablement exprimé une volonté « différente... Il importe de se pénétrer de « toutes les affections naturelles et légitimes

« lorsqu'on trace un ordre de succession... La
« loi doit prononcer comme eût prononcé le dé-
« funt lui-même au dernier instant de sa vie,
« s'il eût pu ou voulu s'expliquer. » (Treilhard,
Exposé des motifs.) « La *parenté* est un lien entre
« deux personnes, dont l'une descend de l'autre
« ou d'une même souche commune. » (Pothier,
Successions, I, 2.)

On distingue dans toute parenté la *ligne* et le *degré*.

Chaque génération se nomme un *degré* (article 735) ; la suite des degrés forme la *ligne*.

On appelle ligne *directe* la suite des degrés entre personnes qui descendent l'une de l'autre ; elle est *ascendante* ou *descendante*, suivant qu'elle lie le *de cuius* à ceux dont il descend ou qui descendent de lui (art. 736).

En ligne directe, on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre les personnes (article 737).

La ligne collatérale comprend les personnes qui, sans descendre l'une de l'autre, descendent d'un auteur commun.

En ligne collatérale, la computation se fait d'après la règle romaine : *Tot sunt gradus quot sunt generationes* ; ainsi, le Code n'a pas suivi le

droit canonique, qui ne comptait les degrés que dans une seule ligne et parcourait simplement la plus longue des deux, suivant la maxime : *Remotior trahit ad se proximior* (art. 738).

Dans la ligne directe ascendante et dans la ligne collatérale, on distingue encore la ligne paternelle et la ligne maternelle : la première comprend tous les parents, quels qu'ils soient, du côté du père du *de cujus* ; la seconde est composée de tous les parents du côté de la mère ; il n'y a pas de refente entre les branches de chaque ligne.

Les parents sont *germains*, *consanguins* ou *utérins*, suivant qu'ils sont liés au *de cujus* des deux côtés ou seulement du côté paternel ou maternel.

Quant à l'*alliance*, qui est le rapport existant entre l'un des conjoints par mariage et les parents de l'autre, elle ne donne pas droit de succession. Le Code a respecté la maxime de l'ancien droit français : *Alliance n'hérite pas*.

§ 2. — *Tableau des ordres de successeurs.*

Pour succéder, il faut exister lors de l'ouverture de la succession, être appelé par la loi à

l'hérédité, être capable de la recevoir et ne pas en être exclu comme indigne (art. 725); il faut encore être parent du *de cuius* dans l'ordre et au degré que la loi établit pour les successions.

On appelle *ordre de successeurs* un groupe de parents liés au défunt par une parenté de même qualité ou par une parenté que le législateur regarde comme équivalente. Remarquons qu'il faut toujours chercher d'abord l'ordre de parents appelés avant de s'occuper de celui qui, parmi eux, doit succéder.

A l'exemple de Justinien, le législateur appelle successivement à la succession : 1° les descendants ; 2° les ascendants ; 3° les collatéraux (art. 731).

Si on ne considérait que le texte de l'art. 731, on pourrait croire qu'il n'y a que trois classes d'héritiers ; mais du rapprochement des articles 748-753, d'après lesquels les frères et sœurs et leurs descendants, à quelque degré que ce soit, sont appelés à la succession, concurremment avec les père et mère du *de cuius*, et, par préférence, à tous autres ascendants et collatéraux, il suit qu'il y a encore une classe d'héritiers, celle des frères et sœurs et de leurs descen-

dants, qui doit prendre le second rang dans l'énumération faite ci-dessus.

Essayons de donner quelques notions historiques sur l'art. 732, qui porte : « La loi ne considère ni la nature ni l'origine des biens pour en régler la succession. »

Autrefois, on considérait la *nature* des biens, et on les distinguait en biens nobles et roturiers d'un côté, et biens meubles et immeubles de l'autre côté.

C'était sur les biens nobles principalement que s'exerçait le droit d'aînesse et le droit de masculinité (mais seulement entre collatéraux).

L'ancienne jurisprudence considérait aussi l'*origine* des biens ; on y distinguait des biens propres et des biens acquêts. Les biens propres étaient tous ceux que le *de cujus* avait reçus par succession légitime ou qu'il tenait par donation ou legs de l'un de ses parents en ligne directe. Tous les autres biens étaient acquêts. On appliquait aux propres mobiliers les mêmes règles qu'aux acquêts.

Pour la succession aux meubles et aux acquêts, on suivait l'ordre présumé des affections du défunt, sauf deux exceptions résultant : l'une de la représentation, et l'autre du privilège du

double lien. On appliquait au contraire aux immeubles propres la règle : *Paterna paternis, materna maternis*. Les propres venus au *de cujus* du côté de son père retournaient aux parents paternels; les propres qui lui étaient venus du côté de sa mère retournaient aux parents maternels. C'est ce qu'on appelait la *fente*. La subdivision des biens dans chaque ligne entre les parents paternels et les parents maternels, lorsque le parent désigné dans la ligne pour succéder était précédé, formait ce qu'on appelait la *refente*.

Cette prise en considération de la nature et de l'origine des biens dans la dévolution successorale n'existait que dans le droit coutumier, mais non pas dans les pays de droit écrit; elle n'existait pas non plus dans le droit de Justinien.

La distinction des biens en biens nobles et biens roturiers s'est trouvée abolie par la loi du 4 août 1789 qui a détruit le régime féodal. La loi du 15 mars 1790 supprima les droits d'aînesse et de masculinité en ce qui concernait le régime féodal; et, en ce qui concernait les successions roturières, ces droits n'ont été abolis que par la loi du 8 avril 1791. Si on prend en-

core aujourd'hui en considération l'origine des biens, ce n'est que dans trois cas spéciaux prévus par les art. 351, 747 et 766 du Code civil.

L'art. 732 a confirmé l'abrogation de la distinction dont nous venons de parler; mais c'est la célèbre loi du 17 nivôse an II (6 janvier 1794) qui opéra cette abrogation.

Cette loi, qui a été la loi des successions pendant neuf ans jusqu'à 1803, époque de la confection du présent titre, a abrogé aussi le système de l'assimilation des enfants naturels aux enfants légitimes et a établi trois classes d'héritiers : 1° les descendants, succédant par tête ou par souche suivant qu'ils sont ou non du même degré; 2° les ascendants qui tantôt excluent les collatéraux, tantôt sont exclus par eux (ceci a lieu quand les collatéraux descendent des ascendants avec lesquels ils concourent, ou d'ascendants du même degré); le plus proche exclut le plus éloigné et le partage se fait toujours par tête entre ceux du même degré; 3° les collatéraux arrivent en troisième ligne, et celui d'entre eux qui était préféré était non le plus proche, mais celui descendant de l'ascendant le plus proche; la représentation était admise à l'infini dans cette classe, le privilège du double lien

était aboli; ce dernier point est reproduit par l'art. 733-2° : « Les parents utérins ou consanguins ne sont pas exclus par les germains. »

A défaut d'héritiers directs, la succession se divisait par moitié entre les deux lignes paternelle et maternelle; cette division, consacrée dans le dicton : *Dimidium paternis, dimidium maternis*, a remplacé l'ancienne règle : *Paterna paternis, materna maternis*.

Cette division de la succession entre les deux lignes a été confirmée par l'art. 733-1° : « Toute succession échue à des ascendants ou à des collatéraux se divise en deux parts égales; l'une pour les parents de la ligne paternelle, l'autre pour les parents de la ligne maternelle. »

La règle posée dans cet alinéa comporte néanmoins quelques exceptions, et par conséquent la division entre les deux lignes n'aura pas lieu : 1° lorsqu'il y a concours des frères et sœurs ou de leurs descendants avec le père ou la mère; 2° lorsque le *de cuius*, décédé sans père ni mère, a laissé des frères ou sœurs ou des descendants de frères et sœurs; 3° lorsqu'il y a dans une ligne des collatéraux autres que des frères et

sœurs ou descendants d'eux et dans l'autre ligne le père ou la mère; 4° enfin, lorsque, à défaut de parents au degré successible dans une ligne, cette division devient impossible.

Nonobstant ce qui précède, les germains auront toujours une situation meilleure, car ils succéderont dans les deux lignes, tandis que les consanguins ou utérins ne viendront succéder que dans une des lignes.

D'après le troisième alinéa de l'art. 733, ce n'est que lorsque *de cujus* n'a laissé dans une des lignes aucun degré successible que les parents de l'autre ligne sont appelés à la succession tout entière.

Une fois la fente opérée entre les deux lignes, pourra-t-il y avoir lieu à la refente ?

Malgré les arguments que l'on pouvait tirer de l'esprit de la loi du 17 nivôse an II pour l'affirmative, la Cour de cassation persista dans la négative. Pour prévenir toute difficulté sur ce point, les auteurs du Code civil ont établi :
« cette première division opérée entre les lignes
« paternelle et maternelle : il ne se fait plus de
« division entre les diverses branches; mais la
« moitié dévolue à chaque ligne appartient à
« l'héritier ou aux héritiers les plus proches en

« degrés, sauf le cas de représentation, ainsi
« qu'il sera dit après. » Art. 734.

SECTION II.

DE LA REPRÉSENTATION.

« Pour succéder, il faut nécessairement exister
« à l'instant de l'ouverture de la succession »
(art. 725). Or il y aurait une injustice à attribuer l'hérédité au plus proche parent, si la mort prématurée d'un des héritiers présomptifs devait nécessairement priver sa descendance du droit qui n'a pu s'ouvrir à son profit.

Le droit romain le plus ancien admit la représentation en faveur des descendants : elle ne fut admise en ligne collatérale que par les Nouvelles 118 et 127, et resta limitée aux descendants au premier degré de frères et sœurs. Les pays de droit écrit adoptèrent ces règles, mais le droit coutumier, qui n'avait adopté définitivement la représentation qu'au dix-huitième siècle, présenta toujours la plus grande variété.

La loi de nivôse an II l'établit aussi à l'infini en ligne collatérale comme en ligne directe.

Le Code garda un juste milieu entre la Nouvelle 118, trop dure pour les collatéraux, et la loi de nivôse, trop favorable à leur égard (art. 740, 742).

Le principe de la *représentation* est le même que celui des successions, c'est-à-dire l'affection présumée du *de cuius* envers le représenté.

Qu'est-ce que la représentation ? Dans quels cas a-t-elle lieu ? Quels en sont les effets ? Voilà les points principaux de notre section :

I. *Qu'est-elle ?* L'art. 739 la définit : « Une « fiction de la loi, dont l'effet est de faire entrer « les représentants dans la place, dans le degré, « et dans les droits du représenté. »

Cette définition a donné lieu à des observations nombreuses, et notamment de la part de Toullier. D'abord, elle emploie les termes mêmes qu'elle doit définir, elle répète des mots synonymes, enfin elle considère comme fiction un fait légal et positif ; on dit aussi que la loi n'a pas besoin de feindre, qu'elle doit, au contraire, disposer directement, commander, ordonner (M. Bugnet, sur Pothier, t. VIII, p. 38). La représentation est donc une disposition de la loi.

D'autres jurisconsultes soutiennent que la représentation est une fiction, puisqu'elle fait

revivre le prédécédé dans la personne de ses enfants. Le mot *fiction* a d'ailleurs un avantage : « car, dit M. Demante (t. III, n° 47 bis, II), le « législateur, en annonçant qu'il feint des faits « qui ne sont pas réels, exprime brièvement sa « pensée, qui est de consacrer, pour le cas sup- « posé, toutes les conséquences qu'il faudrait « tirer de ces faits s'ils étaient réels. » (M. Demolombe, t. XIII, n° 390.)

La représentation n'a lieu qu'en cas de *prédécès* ; et il faut toujours que les représentants soient les enfants ou les descendants des prédécédés ; aux cas de renonciation et d'indignité, la représentation n'est pas admise, car : « on ne « représente pas les personnes vivantes » (article 744-1°). En vertu de cette dernière règle, on doit dire que la représentation ne se fait pas *per saltum et omisso medio*.

« Il faut, dit Guiné (*De la représentation*, « p. 152), que le représentant ait l'habileté per- « sonnelle de succéder à celui de la succession « duquel il s'agit ; » d'où il résulte que le fils adoptif, en cas de prédécès de l'adoptant, ne peut pas le représenter dans la succession de ses père et mère ; en effet, il n'a, de son chef, aucun droit de successibilité sur les biens des parents

de l'adoptant (art. 350. Toulouse, 25 avril 1844 ; Defor, Dev., 1845, II, 69 ; M. Demolombe, t. VI, n° 133).

Du principe que le représentant tient sa vocation et ses droits de la loi, il résulte : 1° le représentant peut n'avoir été conçu qu'après le décès du représenté ; *ce qui est*, disait Lebrun, *un point de droit très-indubitable* ; 2° on peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé (art. 744-2°) ; 3° on peut représenter celui de la succession duquel on a été écarté comme indigne ; 4° le représentant n'est pas obligé, du moins en sa qualité de représentant, de payer les dettes du représenté.

Remarquons ici qu'en matière de rapport les représentants doivent rapporter ce qui a été donné au représenté ; toutefois, sur le point de savoir s'ils sont tenus de rapporter ce qu'ils ont reçu personnellement du défunt, il existe controverse.

II. — *Les cas de représentation.*

La représentation n'est admise que dans les deux premières classes, c'est-à-dire en faveur des descendants du défunt à l'infini et dans tous les

cas, et des descendants de ses frères et sœurs, (art. 740, 842); elle n'a point lieu en faveur des ascendants, car certainement l'aïeul ne prendra pas dans l'affection de ses petits-enfants la place de leur père ou mère (art. 741).

III. — *Effets de la représentation.*

La représentation a pour effet de faire entrer le représentant dans la place, dans le degré et dans les droits du représenté (art. 739).

La loi, en parlant des « droits du représenté, » a voulu entendre *la part* qu'aurait eue le représenté dans la succession s'il n'était pas prédécédé. Il ne fallait pas que les représentants aient plus ou moins de droits que le représenté. Une première conséquence de ce principe est indiquée dans l'art. 743 : « Dans tous les cas où la
« représentation est admise, le partage s'opère
« par souche; si une même souche a produit
« plusieurs branches, la subdivision se fait par
« souche dans chaque branche, et les membres
« de la même branche partagent entre eux par
« tête. » Comme deuxième conséquence nous dirons que les représentants succèdent aussi aux charges du représenté, suivant la règle *qui alterius jure utitur, eodem jure uti debet.*

SECTION III.

DES DIVERSES CLASSES D'HÉRITIERS.

Première classe. — Descendants. Les héritiers de la première classe sont les enfants et descendants du défunt, même s'ils sont issus de divers mariages (art. 731, 745-1°).

D'ailleurs, les art. 746, 748, 750 démontrent que les ascendants et les collatéraux ne sont appelés qu'à défaut de postérité ; mais tous les enfants sont-ils appelés indistinctement ? Il n'y a aucune difficulté pour les enfants légitimes et légitimés (art. 333). Quant à la question de savoir si les enfants de l'adopté peuvent succéder à l'adoptant en représentant leur père, il y a controverse.

Pour l'affirmative on soutient que la fiction de la loi dans la définition de la représentation donnée par l'art. 739 est parfaitement applicable à l'adopté, parce qu'il porte le nom de l'adoptant, et de là il pourra être représenté par ses enfants ; — mais à cette opinion admise par la jurisprudence (arrêt de la Cour de Nancy, du 30 mai 1868, et l'arrêt de la chambre des requé-

tes, du 10 novembre 1869), la doctrine préfère la négative à laquelle je me rallie aussi. On dit dans cette dernière opinion qu'il n'y a aucun lien de parenté, aucune obligation d'aliments entre l'adoptant et l'enfant de l'adopté; que si cet enfant porte le nom de l'adoptant, il ne le porte que joint au sien, et il peut même ne pas le porter du tout, s'il est né avant l'adoption. On ne peut point créer un ordre de succession en l'absence d'un texte de la loi, et si la loi avait voulu accorder ce droit à l'enfant de l'adopté, elle l'aurait fait, comme elle l'a fait dans l'art. 759 pour les enfants légitimes de l'enfant naturel.

Invoquons à l'appui de cette opinion l'imposante doctrine de notre très-regretté maître M. Valette (Explication sommaire du livre I du C. Napoléon, p. 196-198); ensuite les judicieuses observations de M. Lyon-Caen, sur l'arrêt de la Cour de Nancy, du 30 mai 1868, et l'autorité d'un grand nombre d'auteurs, entre autres de MM. Demolombe, t. VI, n° 181; Zachariæ, Aubry et Rau, t. IV, p. 650, 651.

Tous les enfants succèdent par égales portions et par tête quand ils sont tous au premier degré ou appelés de leur chef; ils succèdent par souche quand ils viennent par représentation (art. 745).

Seconde classe. — Ascendants et collatéraux privilégiés.

Cette classe se compose des père et mère du défunt et des frères et sœurs ou de leurs descendants. Ils excluent tous les autres parents ou collatéraux.

La part revenant aux frères et sœurs varie suivant que les deux ascendants privilégiés (les père et mère) vivent encore (moitié pour ceux-ci, moitié pour les frères et sœurs), ou sont morts tous deux (totalité aux frères et sœurs), ou qu'un seul est mort (un quart au survivant, trois quarts aux frères et sœurs) (art. 748, 751). Suivant qu'ils succèdent tous de leur chef, tous ou en partie par représentation, le partage se fait par tête ou par souche (art. 743).

Si parmi les frères et sœurs ou leurs descendants, les uns sont germains, les autres unilatéraux, l'hérédité en tout ou en partie, suivant qu'il y a ou non des ascendants privilégiés, se partage d'abord par moitié entre les deux lignes paternelle et maternelle; les germains prennent part dans chacune d'elles, et les unilatéraux dans celle à laquelle ils appartiennent (art. 752).

Troisième classe. — Ascendants ordinaires.

Cette classe d'héritiers comprend tous les

ascendants autres que les père et mère du *de cuius*. Ces descendants ordinaires sont exclus : 1^o par les descendants ; 2^o par les ascendants et collatéraux privilégiés.

Ils excluent les collatéraux ordinaires de la ligne dont ils ont fait partie, et concourent, pour une moitié, avec les ascendants, quels qu'ils soient, père, mère ou aïeuls et, à leur défaut, avec les collatéraux de la ligne dont ils ne font pas partie. Dans cet ordre en effet, la succession étant divisée en deux parts, dans chaque ligne l'ascendant le plus près en degré recueille la part afférente à sa ligne (art. 476).

Quatrième classe. — Collatéraux ordinaires.

Tous les collatéraux autres que les frères et sœurs et leurs descendants font partie de cette classe ; ils succèdent à leurs seuls parents légitimes et légitimés, et sont appelés quand il n'y a pas d'ascendants dans une ligne, ou quand il n'y en a ni dans l'une ni dans l'autre (art. 753-1^o) : en ce dernier cas, les parents germains prennent part dans les deux lignes. Le plus proche exclut le plus éloigné, ceux du même degré partagent par tête (art. 743-2^o) ; s'il n'y a pas de parents successibles dans une ligne, ceux de l'autre ligne succèdent pour le tout (art. 755-2^o).

En cas de concours entre les père et mère et un

collatéral de cette classe, le père ou la mère recueille d'abord la moitié de l'hérédité, et ensuite le droit d'usufruit sur le tiers des biens dévolus à l'autre ligne. Cette disposition, fondée sur l'affection présumée du défunt, a été établie dans le but de ramener à une juste mesure la part exagérée d'un collatéral éloigné et de tempérer la rigueur de l'art. 733.

Les parents au delà du douzième degré ne succèdent pas (art. 755-1^o); car, ainsi que le faisait remarquer Treilhard dans son *Exposé des motifs*, « les relations de famille sont effacées
« dans un si grand éloignement, et une longue
« expérience a prouvé que des successions dévolues à de telles distances étaient toujours en
« proie à une foule de contestations, qui concentraient, pour ainsi dire, toute l'hérédité
« dans la main de gens de justice. »

SECTION IV.

DE LA SUCCESSION ANOMALE DE L'ASCENDANT DONATEUR.

Outre les divers ordres de successions régulières dont nous venons de parler, le Code a établi dans l'art. 747 une sorte de succession particulière qu'il règle ainsi :

« Les ascendants succèdent, à l'exclusion
« de tous autres, aux choses données par eux
« à leurs enfants ou descendants décédés sans
« postérité, lorsque les objets donnés se retrou-
« vent en nature dans la succession.

« Si les objets ont été aliénés, les ascendants
« recueillent le prix qui peut en être dû. Ils suc-
« cèdent aussi à l'action en reprise que pouvait
« avoir le donataire. »

§ 1. — *Raison de cette succession anormale et
précédents historiques.*

Comme *raison* :

1° On a voulu épargner à l'ascendant dona-
teur le chagrin, au moment même où il est
frappé dans ses plus chères affections par la
mort de son enfant, de voir en outre passer
dans des mains étrangères le bien qu'il lui avait
donné, bien auquel il attachait un grand
prix : *ne et filix amissæ et pecuniæ damnum sentiret*
(L. 6 pr. Dig. *De jure dotis*).

2° Par ce moyen, on encourage les libéralités,
les constitutions de dot par les ascendants au
profit de leurs descendants.

Quant à l'*origine* du droit de l'ascendant do-

nateur, elle se trouve dans le droit romain : en effet, la dot profectice retournait au père ou à l'ascendant paternel qui l'avait constituée, lorsque le mariage était dissous, de son vivant, par la mort de sa fille.

Les pays de droit écrit adoptèrent ce principe, et même l'étendirent à toutes les donations et à tous les ascendants, mais ce retour n'avait lieu qu'autant que le donataire ne laissait pas de postérité.

Dans les pays de droit écrit, ce droit était pour l'ascendant donateur un droit de retour, ou droit de *réversion*, comme on l'appelle encore, tandis que dans les pays de droit coutumier c'était un droit de *succession*.

Le droit intermédiaire n'admettait pas le retour légal en faveur de l'ascendant donateur, mais le Code rendit à l'ascendant donateur cette ancienne prérogative en la plaçant au titre des Successions.

De nos jours l'ascendant donateur n'est pas dans le cas d'une personne qui a fait une donation sous condition résolutoire, il est l'héritier de son descendant (Pothier, *Succession*, chap. II, S. II, art. 9). La théorie du Code est bien donc différente de celle des pays de droit écrit. Il en

résulte que l'ascendant doit contribuer aux dettes. Toutefois, gardons-nous bien ainsi de croire que le droit de l'ascendant donateur soit pareil au droit de retour proprement dit.

§ 2. — *Quel est le caractère du droit de l'ascendant, et quels en sont les effets ?*

Deux grandes opinions sont soutenues sur ce point. Entre autres auteurs, Malleville a prétendu que le droit de l'ascendant est un droit de retour. La nature des choses commande de voir ce droit de retour ; il ne confère à l'ascendant que le droit de reprendre la chose elle-même restée entre les mains du *de cuius* ou le droit d'exercer des actions, qui suppose que le *de cuius* ne s'était pas irrévocablement dépouillé de la propriété de la chose ; c'est donc une condition résolutoire tacite qu'il faut y voir.

Toutefois la seconde nous paraît préférable.

On considère ici le droit de l'ascendant comme un droit de succession, et cela résulte évidemment pour nous des termes de l'art. 747 : « les ascendants *succèdent*, » y est-il dit, et de sa place dans le Code ; à ce propos disons que le projet de l'art. 951 comprenait le droit de l'as-

cependant, et que Tronchet demanda que cette dernière disposition fût écrite autre part, car c'est un droit de succession, et telle était, déjà d'ailleurs, la jurisprudence des pays coutumiers.

(Coutume de Paris, art. 213 ; Duranton, VI, 197 à 199 ; Merlin, Rép. v^o *Réversion*, sect. I et II ; Mourlon, II, n^o 118 ; M. Demolombe, XIII, n^o 480 et 481 ; Civ. Rej. 8 février 1814.)

La distinction des deux opinions précitées présente un grand intérêt : en effet, s'il s'agissait d'un droit de retour légal, il n'y aurait pas de saisine, les règles sur l'indignité ne seraient pas applicables, ce serait une résolution de donation, et les biens retourneraient à l'ascendant francs de toutes charges réelles ; si, au contraire, il s'agissait d'un droit de succession, le contraire aurait lieu et l'ascendant comme héritier ne pourrait renoncer à son droit du vivant du donataire, ni le céder, et, de plus, il serait tenu *ultravires* (s'il n'a pas accepté sous bénéfice d'inventaire).

Quoique nous trouvions ici un successeur à un certain bien et qui pourtant est tenu des dettes comme les successeurs à titre universel, il nous sera impossible d'admettre le principe qui régit les successeurs à titre particulier, vu les art. 747 et 351.

§ 3. — *Quelles personnes peuvent invoquer
l'art. 747 et dans quels cas?*

Ce sont les ascendants donateurs seulement qui bénéficieront de l'art. 747, sous la condition que le donataire soit mort sans postérité.

Que décider si le *de cujus* a laissé un enfant adoptif? L'existence d'un enfant adoptif du donataire suffit-elle pour empêcher l'ascendant de reprendre les choses par lui données? La question est très-controversée.

Pour soutenir la *négative* on se fonde sur le sens naturel du mot : *postérité*, qui ne signifie que la descendance de l'ascendant qui lui est liée par le *sang* et l'intention du donateur, ce qui ne se concilierait pas avec l'opinion contraire (MM. Aubry et Rau, t. VI, § 608, p. 345).

Pour soutenir l'affirmative, que je préfère, on dit que l'enfant adoptif a les mêmes droits que l'enfant légitime (art. 333 et 350); que le mot *postérité* comprend l'enfant adoptif dans l'art. 746, et dès lors toute distinction sur ce point est arbitraire; quant à l'argument tiré de l'intention présumée de l'ascendant donateur, il n'est pas probant; car, du moment que l'enfant donataire

pourra faire perdre à l'ascendant donateur son droit de succession anormale en aliénant les biens donnés, il pourra *a fortiori* le lui faire perdre en adoptant un enfant. (Toullier, IV, 240; Demante, *Cours*, III, 56 *bis*, IX; Chabot, sur l'article 747, n° 13; M. Demolombe, XIII, 508.)

Quid du cas où le donataire a laissé un enfant naturel reconnu ?

Dans un premier système en invoquant le sens restreint du mot : *postérité*, et l'intention présumée, on soutient que l'enfant naturel du donateur reconnu ne fera pas obstacle au droit de l'ascendant donateur survivant (MM. Aubry et Rau, t. V, § 608; Demolombe, t. III, n° 510).

Dans un second système que je préfère, on répond affirmativement et on argumente d'une manière analogue à celle de l'affirmative dans la précédente hypothèse. Mais, l'enfant naturel reconnu n'exclura l'ascendant donateur que pour partie seulement; car, aux termes de l'article 757, les enfants naturels reconnus n'ont qu'une portion des droits que la loi accorde aux enfants légitimes (Duranton, t. VI, n° 219; Marcadé sur l'art. 747; Demante, III, n° 56 *bis*).

Une question très-importante est celle de savoir si l'ascendant donateur peut recueillir les

choses par lui données dans la succession des descendants de l'enfant donataire morts sans postérité.

Pour l'affirmative on disait :

1° Que telle était l'opinion de Pothier et de Malleville;

2° Que les motifs de la loi même voulaient qu'il en fût ainsi;

3° Que l'art. 352 reconnaît à l'adoptant le droit de succéder même aux descendants de son fils adoptif, et pourquoi dès lors ne pas décider de même en faveur de l'ascendant? (Pothier, sur l'art. 315 de la coutume d'Orléans, note 4; ajout. *Des successions*, chap. II, sect. II, art. 3, § 2; Bugnet sur Pothier, t. VIII, p. 8; Malleville, sur l'art. 787; Delvincourt, t. II.)

Mais pour la négative qui est aujourd'hui admise, aussi bien par la doctrine que par la jurisprudence, nous avons des arguments puissants :

1° D'abord, dans l'ancien droit, l'affirmative n'était pas admise partout, et Lebrun disait que c'était une *grande question*;

2° Il s'agit d'une succession anormale et cela nous oblige à nous tenir strictement au texte de l'art. 747.

Il faut prendre les mots dans le sens le plus

naturel, et par conséquent, du moment que dans la succession du descendant de l'enfant la chose n'est plus la chose donnée, on ne peut voir strictement entre l'ascendant, et l'enfant de son descendant auquel il a fait la donation, le rapport d'un donateur à donataire, et de là l'impossibilité d'invoquer l'art. 747.

3° Oui, le législateur a protégé le père adoptif; dans l'art. 352, d'une manière particulière, mais il s'est expliqué en termes formels là-dessus, ce qu'il n'a pas fait pour notre hypothèse. Et cette différence entre les art. 352 et 747 est facile à comprendre : les parents, les héritiers ordinaires de l'adopté sont étrangers à l'adoptant, et s'il ne recueille pas les biens qu'il a donnés, ces biens seront perdus pour sa famille, tandis qu'il n'en est pas ainsi des parents des descendants de l'enfant donataire vis-à-vis de l'ascendant donateur; et ensuite il n'est pas vraisemblable que le *de cujus* ait eu l'intention de dépouiller ses héritiers, ce qui peut l'être dans le cas de l'art. 352 (Merlin, Rép. v° *Succes.*, sect. 2, § 1; Toullier, IV, 243; Zachariæ, IV, p. 228; Demolombe, IV, n° 512; Rej., 20 mars 1850).

§ 4. — *Quels sont les biens auxquels succède l'ascendant donateur?*

Voici le dernier point de notre section. L'ascendant donateur succède :

1° Aux choses par lui données qui se retrouvent en *nature* dans la succession du donataire. La loi, en employant le mot « choses, » ne distingue pas entre les meubles et les immeubles ; cette observation est nécessaire, parce que dans l'ancien droit l'ascendant ne succédait qu'aux immeubles. Si les choses ont été aliénées par le donataire, l'ascendant ne pourra plus invoquer l'art. 747 ; c'est ainsi que décidait aussi le droit coutumier, tandis que le droit romain y trouvait l'effet d'une condition résolutoire.

Mais, *quid*, si le bien donné a été légué par le donataire ?

L'opinion, suivant laquelle le bien donné qui se retrouve en nature, mais qui a été légué par le donataire, ne fait pas retour au donateur, doit être admise sans hésitation. La raison en est la suivante : le donateur ne peut se considérer comme héritier réservataire, cela résulte clairement de l'art. 747-1°, et pour qu'il puisse in-

voquer un droit successoral quelconque, il faut qu'il n'y ait pas d'héritiers testamentaires, mais ceux-ci existent justement, et dès lors il n'y aura aucun droit. (Toullier, II, n° 234; Duranton, t. VI, n°s 223 et 227; Marcadé sur l'art. 747; M. Demolombe, XIII, n° 524; Besançon, 30 juillet 1828; Cass. (d'un arrêt d'Agen), 16 mars 1830; Rej., 2 janvier 1838.)

Si le bien a été grevé de quelques charges réelles par le donataire, le donateur le reprend tel qu'il est; car si, matériellement parlant, les biens donnés existent pour le tout en nature dans la succession du donataire, on peut dire juridiquement qu'ils n'y existent que moins les droits réels dont il les a grevés.

Mais supposons que le bien ait subi quelque dommage. L'ascendant ne pourra pas demander d'indemnité, car si le bien avait péri ou qu'il eût été aliéné, l'ascendant n'aurait rien à prétendre. Mais c'est une question controversée que celle de savoir si, la chose donnée ayant subi des réparations, ou si elle a été améliorée, le donateur profitera de ces réparations et améliorations. Quant à moi, je crois que l'ascendant ne profitera que des améliorations naturelles, tandis qu'il ne le pourra pas de celles

résultant du fait du donataire, par la raison que le donateur peut avoir moins qu'il n'a donné, puisqu'il peut même n'avoir rien; mais il ne peut avoir plus, puisqu'il ne peut reprendre que ce qu'il a donné (Chabot, n° 25; Duranton, t. VI, n° 246; Marcadé sur l'art. 747).

Tâchons, à présent, d'indiquer ce que le législateur a voulu entendre par l'expression : « en nature » de notre article. Deux systèmes existent sur l'interprétation à donner de ces mots.

Ces systèmes sont celui de l'*identité* et celui de la *subrogation réelle*. Par le premier, on entend la permission qu'a donnée le législateur à l'ascendant donateur, quand les choses qu'il a données ont été aliénées par le donataire, de reprendre le prix qui en est dû, parce que l'aliénation n'est pas complète ou du moins définitive, puisque le vendeur a le droit de résolution tant que le prix n'est pas payé (art. 1612).

Par subrogation réelle on entend la mise d'un bien à la place d'un autre.

2° Le donateur succède à la créance du prix. Le donataire meurt avant d'avoir reçu le prix de la vente, en supposant que le bien donné a été vendu; dans ce cas, on ne peut pas dire que l'aliénation est irrévocable; elle ne l'est point,

puisque le donataire qui l'a consentie peut, si l'acheteur ne le paie pas, le faire résoudre, et, par cette résolution, reprendre en nature la chose vendue : *Qui habet actionem ad rem recuperandam, ipsam rem habere videtur*. Voici comment s'explique que l'ascendant peut reprendre la créance du prix dans la succession du donataire décédé sans postérité, parce que cette créance lui permettra, si elle n'est point payée, de reprendre *en nature la chose par lui donnée*.

3° L'ascendant donateur succède encore à *l'action en reprise*. Cette expression ne contredit non plus celle « en nature » du même article.

Ainsi, loin de considérer les alinéas 2 et 3 de l'art. 747 comme des exceptions au premier alinéa du même article, nous les considérons plutôt comme conséquences de cet alinéa, et en n'y trouvant pas l'idée d'une subrogation, nous interprétons l'art. 747 à la lettre, et soutenons alors que l'ascendant ne succédera aux choses par lui données qu'autant qu'elles se retrouveront *en nature* dans la succession du donataire.

POSITIONS.

I. Le représentant ne doit pas le rapport des libéralités qui lui ont été faites personnellement.

II. Les enfants de l'adopté prédécédé ne sont point appelés à la succession de l'adoptant.

III. Le droit de l'ascendant donateur résultant de l'art. 747 est un droit de succession.

IV. Les enfants adoptifs ou naturels du *de cuius* font obstacle au droit de l'ascendant donateur, — mais les derniers seulement pour une portion de la succession anormale.

V. Le droit de l'ascendant donateur ne peut s'exercer sur les biens qui se retrouvent en nature dans la succession de l'enfant du donataire prédécédé sans prospérité.

VI. Le bien que le donataire a laissé en nature dans sa succession, mais qu'il a légué à un tiers, ne fait pas retour à l'ascendant.

VII. Lorsque le donataire a fait des dépenses

pour améliorer la chose donnée, l'ascendant donateur peut la reprendre sous la condition de payer une indemnité à la succession du donataire.

VIII. Les mots « choses en nature » de l'article 747-1° doivent être pris dans leur sens littéral.

PROCÉDURE CIVILE

DE LA SIGNIFICATION DES JUGEMENTS ET DES DÉLAIS D'APPEL.

(Art. 147 et 148. — 443 à 452. Loi du 3 mai 1862.)

SECTION I.

DE LA SIGNIFICATION DES JUGEMENTS.

Tout jugement après avoir été rendu est porté à la connaissance des intéressés par la lecture qui en est faite à l'audience. Mais comme le simple prononcé du jugement ne donnerait le plus souvent aux parties qu'une idée inexacte et fugitive peut-être de la sentence, le législateur a voulu que la partie gagnante notifiât, par exploit d'huissier, une copie du jugement à la partie perdante : ce qu'on appelle *signification*. Comme sanction à cette obligation, la loi a prononcé la nullité de tout acte d'exécution (art. 147)

avant la signification. Dans l'ancien droit, cette sanction était consacrée dans la maxime vulgaire : *Paria sunt, non esse et non significari*.

La signification dont nous parlons a un double effet :

1° Elle sert à préparer l'exécution des jugements ;

2° Elle sert de point de départ pour les divers délais que la loi accorde pour obtenir la formation ou la rétractation des jugements.

Mais à qui doit-on faire la signification ?

L'art. 147 répond à cette question et pose en même temps une distinction importante :

1° Tout jugement, s'il y a avoué en cause, doit être signifié par la partie qui l'a obtenu à l'avoué de la partie adverse.

2° Certains jugements, qui emportent une condamnation quelconque, doivent être signifiés par la personne qui les a obtenus à la partie adverse elle-même.

La première de ces deux règles est la règle générale, la seconde est l'exception.

Justifions ces deux règles :

Pour la première on remarque que, dans la plupart des cas où un litige s'élève et est porté devant les tribunaux, les parties confient leurs

intérêts à des avoués qui sont chargés de tous les actes de procédure et de toutes les diligences imposées par les circonstances.

Il importe que l'avoué qui se connaît mieux dans les affaires de la justice, qui connaît tous les antécédents du procès, soit mis à même, par la signification du jugement, et ayant son client, d'examiner de suite quel est, dans la circonstance, le meilleur parti à prendre.

Pour la seconde, c'est-à-dire lorsque un jugement emporte condamnation, il est important que la personne condamnée puisse prendre immédiatement connaissance de la sentence prononcée contre elle, pour prendre toutes les mesures afin d'obvier à toutes les fâcheuses conséquences résultant de la sentence obtenue contre elle.

La première règle comprend dans sa généralité des exceptions comme celles de l'art. 93 du Code de procédure (lorsque le tribunal ordonne un délibéré), et 63 du tarif (lorsqu'il y a remise d'une cause).

Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que la signification à partie ne dispensera pas de la signification à l'avoué, ce qui résulte clairement de l'art. 147 *in fine*. Mais pourquoi cette double

signification? C'est que l'avoué, plus au fait du droit de la procédure, sera en état de donner à la partie les avis qui lui seront nécessaires pour se pourvoir contre le jugement s'il est mal rendu, pour l'exécuter, au contraire, s'il le juge bien fondé.

La signification est faite à chacun des avoués des adversaires, lorsqu'il y en a plusieurs. Mais *quid* si les adversaires ont constitué le même avoué? Dans ce cas, on n'en fera qu'une seule, car il y a inutilité d'en faire plusieurs et économie à n'en faire qu'une seule.

Si l'avoué de la partie qui a succombé est mort ou a cessé d'exercer ses fonctions dans l'intervalle écoulé entre le jugement et la signification, alors l'art. 147 devient inapplicable et l'art. 148 décide, dans ce cas, que la signification à partie suffit; mais il devra y être fait mention du décès ou de la cessation des fonctions de l'avoué.

Ces significations à avoué et à partie sont-elles exigées à peine de nullité? La signification à avoué est exigée à peine de nullité; l'art. 147 le dit formellement. Ce ne sera pas le jugement qui sera nul, mais seulement les actes d'exécu-

tion qui auront été faits sans être précédés de la signification à avoué.

La signification à partie est tout aussi nécessaire. Si la loi n'a pas dit expressément que cette signification devait être faite à peine de nullité, c'est que la chose a été admise toujours sans difficulté.

D'après les derniers mots de l'art. 147, la signification à la partie doit contenir la mention de la signification à l'avoué. Cette formalité n'étant pas substantielle, son défaut n'entraînera pas la nullité des actes d'exécution.

La signification à partie peut être faite *à personne* ou *à domicile* (art. 147). Une question très-controversée se rattache à ce dernier mot.

Quand, dans une convention, un domicile a été élu, le jugement rendu sur une contestation relative à cette convention doit-il être signifié au domicile réel ou au domicile élu ?

La jurisprudence et quelques auteurs veulent que ce soit le domicile réel (Cass., 24 janvier 1865 ; Dalloz, 1865, 1, 73) ; mais l'art. 111 et l'art. 1134 du Code civil disant que : « Les conventions « légalement formées entre deux personnes « tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. « Elles ne peuvent être révoquées que de leur

« consentement mutuel ou pour les causes que
« la loi autorise. Elles doivent être exécutées de
« bonne foi, » nous semblent trop décisifs pour
ne pas admettre l'opinion contraire, suivant
laquelle la signification, dans notre hypothèse,
doit être faite au domicile élu. (M. Boitard et
Colmet-Daage, t. II, n° 310. Quelques arrêts,
Dalloz, *Rép.*, v° *Domicile élu*, n^{os} 88 et suiv.)

Comme exception à la nécessité de la signifi-
cation d'un jugement, nous pouvons indiquer
l'art. 811 du Code de procédure, qui porte :
« Dans le cas d'absolue nécessité, le juge pourra
« ordonner l'exécution de son ordonnance sur
« la minute », et l'article 12 de la loi du 26 mai
1838 qui en dispense les juges de paix pour
l'exécution de leurs sentences, quand il y a péril
en la demeure.

DES DÉLAIS DE L'APPEL.

On entend par *appel* la voie par laquelle une
partie, condamnée par un tribunal inférieur et
s'estimant condamnée à tort, s'adresse à un
tribunal supérieur et lui demande la réformation
du jugement qui la blesse dans son intérêt.

L'appel existait en droit romain. Cependant

les jurisconsultes romains paraissent ne pas y avoir attaché une grande importance, si l'on en juge du moins par cette phrase d'Ulpien : « Appellandi usus quam sit frequens, quam necessarius, nemo est qui nesciat..., licet nonnunquam bene latas sententias in pejus reformet » (Dig., lib. XLIX, tit. 1, princ.)

Écoutons ce que dit notre maître, M. Glanville, sur l'appel de l'ancienne législation française : « A l'époque du combat judiciaire et toutes les fois que ce moyen brutal ne pouvait être employé, les pairs du fief jugeaient en donnant publiquement leur avis. Mais, au moment même où le juge faisait connaître son opinion, chacun des plaideurs avait le droit de le contredire en prononçant la formule : Tel juge a parlé comme faux, déloyal et menteur ; il y avait alors combat judiciaire entre cette partie et le juge qu'elle avait offensé. Aussi si l'appelant succombait, il devait, outre le procès, perdre son cheval et ses armes, payer soixante livres au seigneur et soixante sous à chacun des pairs qui avaient jugé. Sous saint Louis, l'usage d'appeler sans combattre prévalut, et l'appel fut porté devant un juge supérieur ; mais le procès en appel avait encore lieu entre la partie condamnée et le juge

de la première instance ; aussi l'appelant qui succombait devait payer une amende, et cette amende était fondée sur l'idée que l'appel constituait une offense, un délit envers le premier juge. Dans la suite, l'appel ne fut plus dirigé contre le premier juge, mais contre sa sentence ; il n'y eut plus d'offense, de délit ; mais la conséquence survécut à la cause, et c'est ainsi que l'amende de fol appel a passé dans notre Code. » (M. Glasson, *Éléments du droit français considéré dans ses rapports avec le droit naturel et l'économie politique*, t. II, p. 292.)

D'un extrême, d'après lequel l'appel devait être interjeté immédiatement, on tomba plus tard dans un autre, qui accorda à l'appel le délai de la prescription trentenaire.

L'ordonnance de 1667 le réduisit à dix ans, avec la faculté pour la partie gagnante de sommer son adversaire, trois ans après la signification, d'exercer son droit d'appel dans les six mois. Ce délai, qui avait été adopté par le Code de procédure, a été réduit à deux mois par la loi du 3 mai 1862, qui a modifié l'art. 443, sous ce rapport.

Le délai d'appel est même moindre dans certains cas. Ainsi il est de trente jours, d'après la

loi du 25 mai 1838, pour l'appel des décisions des juges de paix ; il est de quinze jours contre tout jugement en matière de faillite (art. 582, C. com.), et il est de dix jours contre le jugement d'un tribunal civil saisi d'une question préjudiciable, par suite du renvoi qui lui a été fait par le conseil de préfecture, en matière de contentieux relatif aux élections pour le conseil d'arrondissement et le conseil municipal (loi du 22 juin 1833 et loi du 5 mai 1855). Nous trouvons en matière de récusation un délai d'appel même de cinq jours (art. 392).

Le point de départ du délai dont parle la loi du 3 mai 1862 ne sera pas le même, suivant que le jugement sera contradictoire ou par défaut.

Si le jugement est *contradictoire*, de quelque nature qu'il soit, le délai courra non du jour de la sentence prononcée, mais du jour de la sentence signifiée à personne ou à domicile.

Mais *quid* si la signification a été faite avec réserves ? Celui qui l'a faite sera-t-il déchu du droit d'interjeter appel principal lorsque deux mois se sont écoulés depuis la signification ? Cette question a donné lieu à une controverse ; je préfère soutenir, d'après plusieurs auteurs

et la jurisprudence, la négative, en m'appuyant sur la règle de procédure, que *nul ne se forclôt soi-même*.

Si le jugement est par *défaut*, le délai d'appel ne commence à courir que du jour où l'opposition n'est plus recevable. Il est plus naturel en effet de faire rétracter un jugement que de le faire réformer.

S'il s'agit d'un jugement par défaut *contre avoué*, opposition peut être formée par la partie dans la huitaine de la signification à l'avoué. Si on prenait le Code à la lettre, on arriverait à conclure : que l'expiration de cette huitaine suffirait pour mettre le défaillant en demeure d'interjeter appel dans les deux mois. Mais nous rejetons cette conclusion, et nous disons que la signification à personne ou à domicile doit être considérée indispensable pour faire courir le délai d'appel.

S'agit-il, au contraire, d'un jugement par défaut *faute de comparaître*, l'opposition n'étant recevable que jusqu'à l'exécution, le délai d'appel ne courra qu'à partir du moment où le jugement pourra être réputé exécuté, pourvu toutefois qu'il y ait eu signification antérieure aux actes d'exécution.

C'est à l'appel *principal* que s'applique le délai de deux mois, mais pas à l'appel *incident* qui peut être fait *en tout état de cause*.

L'appel *principal* est celui qui est fait le premier; l'appel *incident* est celui qui est fait par le défendeur en appel dans le cours de l'instance principale en appel, et, par conséquent, le second.

Le fait que le délai de deux mois ne soit pas appliqué à l'appel incident est sans peine justifié; car, quand l'une des parties a fait l'appel à la veille de l'expiration des deux mois, si l'autre partie devait faire aussi son appel dans le même délai, elle serait dans l'impossibilité d'agir; de là notre règle. Cela tient à cette idée que l'inaction de l'une des parties à l'appel est conditionnelle, c'est-à-dire que l'autre partie renoncera à attaquer le jugement; en sorte que si celle-ci fait appel, l'autre recouvre le droit d'en faire autant.

L'appel ne peut être interjeté, ni avant que le délai ait commencé à courir, ni après qu'il est expiré. « Ces délais emporteront déchéance », porte l'art. 444. Nous croyons que cette déchéance est d'ordre public, d'où il résulte qu'elle doit être prononcée d'office, si même elle n'était pas invoquée par l'*intimé*.

Une opinion contraire à celle qui résulte du caractère qu'on reconnaît aux délais d'appel a prévalu dans un arrêt de la Cour de cassation du 30 novembre 1830, mais un grand nombre d'auteurs, et principalement MM. Boitard et Colmet-Daage, dans *Leçons de proc. civ.*, t. II, n° 680, comme aussi de nombreux arrêts, surtout un arrêt de cassation du 2 avril 1850, et un arrêt de rejet du 11 mars 1867, viennent à l'appui de notre opinion.

L'ordonnance de 1667 accordait des délais de faveur à certains établissements publics et à certaines associations. L'art. 444 rejette ces délais. Ils courent, dit le même article, contre toutes parties, sauf le recours contre qui de droit. Mais l'art. 444 est favorable au mineur non émancipé. Ainsi les délais ne courent contre celui-ci que du jour où le jugement aura été signifié, tant au tuteur qu'au subrogé-tuteur, encore que ce dernier n'ait pas été en cause. Le subrogé-tuteur étant placé par la loi auprès du tuteur pour contrôler ses actes, il était juste qu'on exigeât que le jugement lui fût signifié, afin qu'il pût exercer son contrôle.

Le Code, dans les art. 445 et 446, modifiés par la loi du 3 mai 1862, donne des cas où des

délais de faveur sont accordés à certaines personnes, qui en raison de l'éloignement ne peuvent venir et faire l'appel dans le délai fixé par l'art. 443.

Pour les personnes domiciliées hors la France continentale, le délai est, outre les deux mois fixés depuis la signification, celui fixé par l'article 73 du Code de procédure ; pour ceux absents du territoire européen, le délai est de huit mois, en sus du délai ordinaire ; le même délai de huit mois est accordé aux gens de mer absents pour cause de navigation.

La partie meurt-elle pendant les délais, leur cours est suspendu, et il ne reprendra qu'à compter de la signification faite au domicile du défunt, et même, si les héritiers se trouvent encore dans les délais de faire inventaire et pour délibérer, les délais seront suspendus tant que dureront ces derniers délais. (Art. 447.)

Si un jugement a été rendu sur une pièce fautive, le délai d'appel ne courra que du jour où le faux aura été reconnu ou juridiquement constaté ; il ne courra que du jour où la pièce aura été recouvrée, quand la partie aura été condamnée pour n'avoir pu présenter une pièce décisive retenue par son adversaire, pourvu

qu'il y ait preuve par écrit du jour où la pièce a été recouvrée. (Art. 448.)

L'art. 449 dispose qu'aucun appel d'un jugement non exécutoire par provision ne pourra être interjeté dans la huitaine à dater du jour du jugement. La loi a voulu prévenir les appels *ab irato*. Cette défense se trouvait même dans la loi de 1790, qui prononçait même la déchéance de l'appel ainsi fait ; aujourd'hui cette déchéance n'existe plus, de sorte que celui qui appellerait dans la première huitaine pourrait réitérer son appel, pourvu qu'il fût dans les délais de la loi. La disposition de cet article ne s'applique pas aux jugements exécutoires par provision.

L'art. 450 porte que l'exécution des jugements non exécutoires par provision sera suspendue dans la huitaine de sa prononciation, comme pour les délais d'appel.

Les art. 451 et 452, qui nous restent encore à expliquer, établissent une distinction entre les jugements *préparatoires* et les jugements *inter-cutoires*. Les premiers ne peuvent être attaqués par la voie de l'appel qu'après le jugement définitif et conjointement avec celui-ci ; les seconds, au contraire, peuvent être attaqués par la voie d'appel avant le jugement définitif.

Ce que les uns et les autres sont, l'art. 452 nous l'indique : « Sont réputés *préparatoires* les « jugements rendus pour l'instruction de la « cause et qui tendent à mettre le procès en état « de recevoir jugement définitif.

« Sont réputés *interlocutoires* les jugements « rendus lorsque le tribunal ordonne, avant dire « droit, une preuve, une vérification ou une « instruction qui préjuge le fond. »

L'interlocutoire lie aujourd'hui le juge; mais une opinion contraire s'appuie sur l'ancienne maxime : *l'interlocutoire ne lie pas le juge*, — ce qui n'est plus soutenable.

L'appel d'un jugement préparatoire ne pouvant être interjeté que conjointement avec l'appel du jugement définitif, il est tout simple que le délai d'appel ne coure qu'à partir de la signification du jugement définitif, et que l'appel soit recevable, bien que le jugement préparatoire ait été exécuté sans réserves.

On peut, au contraire, en appeler d'un jugement interlocutoire sans délai, avant le jugement définitif, afin d'éviter qu'il n'ait quelque influence sur le dernier; mais quel sera le point de départ du délai accordé pour faire appel? Ce dernier point est toutefois controversé : des

auteurs considérables soutiennent que le délai d'appel doit commencer à courir après la signification de ce jugement interlocutoire, tandis qu'une autre opinion, consacrée par de nombreux arrêts et admise assez généralement, décide que ce délai est suspendu jusqu'après le jugement définitif. Ne voyant pas trop pourquoi m'éloigner dans ce cas de la règle générale, qui fait courir le délai d'appel à partir de la signification du jugement, je préfère admettre la première de ces deux opinions.

POSITIONS.

I. La signification dont parle l'art. 147 du Code de procédure doit être faite au domicile élu.

II. La signification d'un jugement faite avec protestation et réserves n'emporte pas déchéance, pour l'auteur de la signification, d'interjeter appel principal, lorsque deux mois se sont écoulés depuis sa signification.

III. La déchéance pour inobservation des délais est d'ordre public.

IV. L'ancienne maxime : *l'interlocutoire ne lie pas le juge*, n'est plus applicable aujourd'hui.

V. Le délai d'appel, en matière d'interlocutoire, commence à courir dès la signification du jugement interlocutoire.

Vu par le président de la thèse,

DUVERGER

Vu le doyen,

G. COLMET-DAAGE.

~~2288~~
w. 2186

~~178~~

~~2655~~

Pos.

L'adoption crée un lien
seulement entre deux
membres de deux familles.

La famille adoptive
n'est pas créée à l'instar de
la famille naturelle et légitime.

L'empêchement au mariage
entre l'adoptant et les
enfant de l'adopté ne
prouve aucune parenté entre
eux

Le nom de l'adoptant
n'implique avec plus l'
idée de parenté

On peut dire aussi :

La loi a permis aux enfants
de l'adopté les biens que celui-
ci a reçus de l'adoptant ;
mais aucunement d'acquiescer
les biens de celui-ci à l'exclusion
de ses asc. fr. et s. ; et
assurément on ne peut conclure
d'un cas à l'autre, car la
différence est grande !